



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 8137

du 11/06/2021

Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès à la fonction d'inspecteur - Appel public à candidatures - 96 postes à pourvoir

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

| | |
|----------------------|------------------------|
| Type de circulaire | circulaire informative |
| Validité | à partir du 11/06/2021 |
| Documents à renvoyer | non |

| | |
|-----------------------|--|
| Information succincte | La présente circulaire a pour objectif d'informer les membres du personnel du premier appel public à candidatures lancé dans le cadre de l'épreuve d'admission à la formation initiale organisée depuis l'adoption du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection . |
|-----------------------|--|

| | |
|-----------|---|
| Mots-clés | service général de l'Inspection, recrutement 2021, inspecteur, postes à pourvoir, appel public à candidatures |
|-----------|---|

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement | |
|--|--|---|
| Wallonie-Bruxelles Enseignement | Maternel ordinaire | Centres psycho-médico-social |
| Ens. officiel subventionné | Primaire ordinaire | Centres d'Auto-Formation |
| | Secondaire ordinaire | Centres de Technologie Avancée (CTA) |
| Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel | Secondaire en alternance (CEFA) | Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) |
| | Maternel spécialisé | Centres techniques |
| | Primaire spécialisé | Homes d'accueil permanent |
| | Secondaire spécialisé | Internats primaire ordinaire |
| | Secondaire artistique à horaire réduit | Internats secondaire ordinaire |
| | Promotion sociale secondaire | Internats prim. ou sec. spécialisé |
| Promotion sociale supérieur | Internats supérieur | |
| | | Hauts Ecoles |

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
Madame la Ministre Valérie GLATIGNY

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

| Nom, prénom | SG + DG + Service | Téléphone et email |
|-----------------|-------------------|--------------------|
| Voir circulaire | | |

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du déploiement du nouveau modèle de gouvernance de notre système éducatif préconisée par le Pacte pour un Enseignement d'excellence, le Parlement de la Communauté française a adopté, le 10 janvier 2019, un décret relatif au service général de l'Inspection¹. Ce texte réglementaire a considérablement modifié l'organisation et les missions du service général de l'Inspection (SGI). Ce nouveau modèle de gouvernance préconise, en effet, au travers d'une dynamique de contractualisation, une approche nouvelle du pilotage de notre système éducatif favorisant l'implication et la responsabilisation de tous ses acteurs.

Ainsi, le Service général du Pilotage des Écoles et des Centres psycho-médicaux-sociaux est en prise directe avec les écoles dans le processus de contractualisation des plans de pilotage et lors de l'évaluation de la mise en œuvre des contrats d'objectifs dans l'enseignement obligatoire.

Les inspecteurs/inspectrices constituent un des maillons essentiels dans cette nouvelle dynamique.

Si le SGI intervient au niveau des écoles, des Centres PMS, il exerce également ses missions dans les établissements d'enseignement secondaire artistique et dans les établissements d'enseignement de promotion sociale.

La présente circulaire a pour objectif de vous informer du premier appel public à candidatures lancé dans le cadre de l'épreuve d'admission à la formation initiale organisée depuis l'adoption du décret précité. Vous trouverez, ci-joint, l'appel public à candidatures publié dans l'édition du Moniteur belge du 11 juin 2021. Cet appel diffusé par la présente circulaire est également publié sur le site internet enseignement.be.

A cet égard, tous les membres du personnel engagés ou nommés à titre définitif et répondant aux conditions requises² sont invités, s'ils le souhaitent, à poser leur candidature entre le **14 juin et le 25 juin 2021 inclus** via un formulaire électronique de candidature exclusivement accessible, uniquement durant cette période, au départ du guichet en ligne de la Fédération Wallonie-Bruxelles « Mon Espace ». Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à consulter la page dédiée à cet effet : www.enseignement.be/recrutementinspecteurs2021.

Conformément à la décision du Gouvernement du 3 juin 2021 statuant sur le nombre de postes et les fonctions à pourvoir, la présente procédure vise à pourvoir **96 postes** dont 85 postes vacants et 11 postes visant à constituer une réserve de recrutement. Par ailleurs, pour chacun de ces postes, une réserve de recrutement est également constituée pour quatre ans.

¹ https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=46239&referant=I01

² Conditions d'accès fixées à l'article 13 §1^{er} et §§1^{er} et 2 du décret.

L'épreuve d'admission à la formation initiale comprend plusieurs étapes-clés : le dépôt de candidature, une épreuve écrite (prévue le samedi 11 septembre 2021) et une épreuve orale. L'appel explicite par ailleurs les principaux jalons de cette procédure de recrutement à une fonction de promotion.

Nous vous invitons vivement, dès à présent, à communiquer la présente circulaire à l'ensemble des membres de votre personnel, en ce compris à ceux qui sont temporairement éloignés de votre établissement ou de votre Centre PMS.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

Valérie Glatigny

**Ministre de l'Enseignement
de promotion sociale**

Caroline Désir

Ministre de l'Éducation

Appel public à candidatures – Epreuve d’admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d’inspecteur¹ – 96 postes à pourvoir

Normes applicables au présent appel :

- Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l’Inspection, notamment les articles 12, alinéas 1 et 2, 13 §5, 17 et 19, alinéa 5, 144 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 fixant le nombre d’inspecteurs au sein du Service général de l’Inspection ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 fixant les profils de compétences visés aux articles 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l’Inspection ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2021 arrêtant le nombre de postes à pourvoir par fonction d’inspecteurs ou pour lesquels il est constitué une réserve de recrutement, pour l’appel à candidatures lancé au cours de l’année 2021, conformément à l’article 12, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l’Inspection ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2021 relatif à l’épreuve d’admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d’inspecteur en application des articles 12, alinéas 1 et 2, 13, § 5, 17 et 19 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l’Inspection ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2021 relatif à la composition des jurys d’admission à la formation initiale visés à l’article 19 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l’Inspection ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2021 portant exécution de l’article 13, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l’Inspection ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2021 fixant le plan de formation initiale des inspecteurs en application de l’article 22, § 2, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l’Inspection ;

Le présent appel fait suite à la décision du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2021 de charger les Ministres fonctionnels de lancer un appel public à candidatures pour l’épreuve d’admission à la formation initiale donnant accès à une ou plusieurs fonctions de promotion d’inspecteur, visées à l’article 32, alinéa 2, 1^o et 2^o, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l’Inspection, au sein du Service général de l’Inspection.

Conformément à la décision du Gouvernement du 3 juin 2021 statuant sur le nombre de postes et les fonctions à pourvoir, la présente procédure vise à pourvoir 85 postes vacants et 11 postes visant à constituer une réserve de recrutement.

¹ L’emploi, dans le présent appel, des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d’assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers.

Il sera pourvu à ces emplois au terme d'une procédure se déroulant comme suit :

1. Épreuve d'admission à la formation initiale ;
2. Formation initiale des lauréats de cette épreuve ;
3. Épreuve de certification et classement des candidats ;
4. Admission au stage des lauréats dans l'ordre de leur classement et dans la limite des postes à pourvoir

Pour plus d'informations, il est renvoyé aux articles 12 à 29 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, ci-après dénommé « le décret ».

L'épreuve d'admission à la formation initiale comprend une partie écrite et ensuite une partie orale.

Quatre jurys sont constitués pour évaluer l'épreuve d'admission à la formation initiale :

- un jury a la charge de la partie écrite de l'épreuve d'admission ;
- les trois autres jurys ont la charge de la partie orale de l'épreuve d'admission.

Seuls les candidats **ayant obtenu au moins 60% des points** à l'issue de la partie écrite sont autorisés à présenter la partie orale de l'épreuve devant jury. A l'issue de la partie orale, un classement d'admission, par fonction, est établi.

Ce classement d'admission est établi sur la base des règles suivantes :

- la partie écrite de l'épreuve est évaluée sur 50 points ;
- la partie orale de l'épreuve est évaluée sur 50 points ;
- pour être pris en considération dans un classement, un candidat doit obtenir **un minimum de 60 points sur le total de 100 points** des deux parties de l'épreuve d'admission.

Le nombre de candidats ayant obtenus au moins 60 points au total des deux épreuves d'admission à retenir dans le classement d'admission correspond au nombre de postes à pourvoir dans la fonction d'inspecteur concernée, multiplié par trois.

Exemple : dans le cadre de la fonction d'inspecteur des cours de mathématiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire pour laquelle 2 postes sont à pourvoir, le jury classera les candidats ayant obtenu au moins 60 points sur 100, les six meilleurs d'entre eux étant classés en ordre utile.

1) Fonctions et nombre de postes à pourvoir

Le tableau ci-dessous reprend les fonctions d'inspecteur à pourvoir, les fonctions dont le candidat doit être titulaire pour prétendre à la (aux) fonction(s) d'inspecteur qu'il sollicite, et le nombre de postes à pourvoir par fonction.

Les fonctions d'inspecteur à pourvoir ainsi que le nombre de postes à pourvoir par fonction sont fixés dans l'annexe « Postes à pourvoir pour l'appel à candidatures lancé au cours de l'année 2021 » de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2021 arrêtant le nombre de postes à pourvoir par fonction d'inspecteurs ou pour lesquels il est constitué une réserve de recrutement, pour l'appel à candidatures lancé au cours de l'année 2021,

conformément à l'article 12, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Les fonctions dont le candidat doit être titulaire pour prétendre à la (aux) fonction(s) d'inspecteur qu'il sollicite sont fixées dans l'annexe I^{re} « Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel qui souhaitent accéder à la fonction d'inspecteur » du décret.

Les premières entrées en stage sont prévues fin de l'année civile 2022. Ces indications sont fournies à titre uniquement de prévisions. Elles peuvent être amenées à être modifiées et ne constituent aucunement un engagement de la part de la Communauté française.

Il est en outre rappelé que l'autorité peut toujours, pour de justes motifs, renoncer à attribuer un emploi pour lequel a été lancé un appel.

Les réserves de recrutement ont une validité de 4 ans à dater de la date de constitution du classement établi pour la fonction concernée à l'issue de l'épreuve de certification.

| |
|-----------------------|
| POSTES VACANTS |
|-----------------------|

- **Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique**

| Nombre de postes à pourvoir | Numéro et intitulé des fonctions d'inspecteur à pourvoir Fonctions dont le candidat doit être titulaire |
|------------------------------------|---|
| 2 | 1. Inspecteur de l'enseignement maternel ordinaire <u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> - a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion ; b) directeur d'école maternelle ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ; c) directeur d'école maternelle ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire. |
| 12 | 2. Inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire <u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion ; b) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ; c) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire. |

| | |
|---|--|
| 2 | <p>4. Inspecteur des cours de seconde langue dans l'enseignement fondamental ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : maître de seconde langue ; b) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ; c) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 3 | <p>13. Inspecteur des cours de français au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux français au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ; c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 1 | <p>16. Inspecteur des cours d'anglais, néerlandais et allemand au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux anglais, professeur de cours généraux néerlandais, professeur de cours généraux allemand, au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ; c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 1 | <p>18. Inspecteur des cours d'histoire, de sciences sociales et de sciences humaines au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux histoire ou professeur de cours généraux sciences sociales ou professeur de cours généraux sciences humaines au degré inférieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ; c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |

| | |
|---|---|
| 1 | <p>20. Inspecteur des cours de géographie et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux géographie ou professeur de cours généraux sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 3 | <p>22. Inspecteur des cours de mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur des cours généraux mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 1 | <p>24. Inspecteur des cours de sciences au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux sciences au degré inférieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 1 | <p>33. Inspecteur des cours d'éducation physique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux éducation physique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| | |

| | |
|---|--|
| 1 | <p>37. Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « industrie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 1 | <p>39. Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « construction » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 1 | <p>41. Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 1 | <p>55. Inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : instituteur maternel ou primaire ;</p> <p>b) directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ;</p> <p>c) directeur d'école maternelle, primaire ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé.</p> |
| 1 | <p>60. Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement spécialisé</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : éducateur, éducateur d'internat, secrétaire-bibliothécaire ;</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé.</p> |
| 1 | <p>61. Inspecteur des activités paramédicales dans l'enseignement spécialisé</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : puériculteur, infirmier, kinésithérapeute, logopède, ergothérapeute, psychologue, assistant social.</p> |

- **Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification**

| Nombre de postes à pourvoir | Numéro et intitulé des fonctions d'inspecteur à pourvoir Fonctions dont le candidat doit être titulaire |
|-----------------------------|---|
| 1 | <p>56. Inspecteur des cours de français, histoire et géographie dans l'enseignement secondaire spécialisé</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours généraux français, professeur de cours généraux histoire ou professeur de cours généraux géographie aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ; c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé.</p> |
| 1 | <p>57. Inspecteur des cours de mathématiques et de sciences dans l'enseignement secondaire spécialisé</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours généraux mathématiques ou professeur de cours généraux sciences au degré inférieur de l'enseignement secondaire; professeur de cours généraux mathématiques, professeur de cours généraux chimie, professeur de cours généraux biologie ou professeur de cours généraux physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ; c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé.</p> |
| | |

| | |
|---|---|
| 1 | <p>59. Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement spécialisé</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours généraux éducation physique au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé.</p> |
| 1 | <p>58. Inspecteur des cours d'éducation musicale et d'éducation plastique dans l'enseignement secondaire spécialisé</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours généraux éducation musicale ou professeur de cours généraux éducation plastique au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé.</p> |
| 1 | <p>62. Inspecteur des cours des secteurs « industrie » et « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire spécialisé</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « industrie » ou « arts appliqués » au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé.</p> |
| 1 | <p>63. Inspecteur des cours des secteurs « agronomie » et « construction » dans l'enseignement secondaire spécialisé</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « agronomie » ou « construction » au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé.</p> |
| | |

| | |
|---|---|
| 1 | <p>64. Inspecteur des cours des secteurs « habillement », « services aux personnes », « hôtellerie-alimentation » et « économie » dans l'enseignement secondaire spécialisé</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement spécialisé : professeur de cours techniques, professeur de pratique du secteur « habillement », « services aux personnes », « hôtellerie-alimentation » ou « économie » au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé.</p> |
| 1 | <p>15. Inspecteur des cours d'espagnol et italien dans l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux espagnol et professeur de cours généraux italien au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 2 | <p>17. Inspecteur des cours d'anglais, néerlandais et allemand au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux anglais, professeur de cours généraux néerlandais, professeur de cours généraux allemand, au degré supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 2 | <p>19. Inspecteur des cours d'histoire, de sciences sociales et de sciences humaines au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux histoire, professeur de cours généraux sciences sociales, professeur de cours généraux sciences humaines au degré supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |

| | |
|---|---|
| 2 | <p>21. Inspecteur des cours de géographie et de sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux géographie et professeur de cours généraux sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 2 | <p>23. Inspecteur des cours de mathématiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux mathématiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 1 | <p>25. Inspecteur des cours de biologie et de chimie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux chimie, professeur de cours généraux biologie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 1 | <p>26. Inspecteur des cours de physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur des cours généraux physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| | |

| | |
|---|---|
| 1 | <p>28. Inspecteur des cours de sciences économiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux sciences économiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ; c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 1 | <p>29. Inspecteur des cours de sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ; c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 1 | <p>34. Inspecteur des cours d'éducation physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux éducation physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ; c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 2 | <p>35. Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : éducateur, éducateur d'internat, secrétaire-bibliothécaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ; c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 1 | <p>36. Inspecteur des cours du secteur « agronomie » dans l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « agronomie » aux degrés inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 2 | <p>38. Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « industrie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 2 | <p>40. Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 1 | <p>42. Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> |
| 2 | <p>48. Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) professeur de morale au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a).</p> |

- **Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique**

| Nombre de postes à pourvoir | Numéro et intitulé des fonctions d'inspecteur à pourvoir Fonctions dont le candidat doit être titulaire |
|-----------------------------|--|
| 1 | 65. Inspecteur des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique <u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) professeur de cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique ; b) directeur ou sous-directeur de l'enseignement artistique, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a). |
| 1 | 68. Inspecteur des cours artistiques du domaine de la danse dans l'enseignement artistique <u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) professeur de cours artistiques du domaine de la danse dans l'enseignement artistique ; b) directeur ou sous-directeur de l'enseignement artistique, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a). |

- **Service de l'Inspection des Centres PMS**

| Nombre de postes à pourvoir | Numéro et intitulé des fonctions d'inspecteur à pourvoir Fonctions dont le candidat doit être titulaire |
|-----------------------------|---|
| 2 | 69. Inspecteur de la discipline psychopédagogique dans les centres psycho-médicosociaux <u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) conseiller psycho-pédagogique ; b) directeur de centre psycho-médico-social. |
| 2 | 70. Inspecteur de la discipline sociale dans les centres psycho-médico- sociaux <u>Fonction dont le candidat doit être titulaire :</u> auxiliaire social. |
| 2 | 71. Inspecteur de la discipline paramédicale dans les centres psycho-médico-sociaux <u>Fonction dont le candidat doit être titulaire :</u> auxiliaire paramédical. |

- **Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning**

| Nombre de postes à pourvoir | Numéro et intitulé des fonctions d'inspecteur à pourvoir Fonctions dont le candidat doit être titulaire |
|-----------------------------|--|
| 1 | <p>72. Inspecteur des cours de psychologie, pédagogie et méthodologie dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) professeur des cours de psychologie-pédagogie-méthodologie, professeur de cours techniques éducatives ou professeur de cours techniques psychologie dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion, dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.</p> |
| 1 | <p>73. Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) professeur de cours généraux français dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.</p> |
| 1 | <p>74. Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) professeur de cours généraux mathématiques, professeur de cours généraux physique, professeur de cours généraux chimie, professeur de cours généraux biologie, dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.</p> |
| 1 | <p>76. Inspecteur des cours d'anglais, néerlandais et allemand dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) professeur de cours généraux anglais, néerlandais ou allemand dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale ;</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.</p> |
| 1 | <p>75. Inspecteur des cours d'anglais, néerlandais et allemand dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) professeur de cours généraux anglais, néerlandais ou allemand dans l'enseignement secondaire supérieur et professeur de cours généraux langues germaniques dans l'enseignement supérieur de l'enseignement de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.</p> |
| 1 | <p>77. Inspecteur des cours de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) professeur de cours généraux sciences économiques ou professeur de cours techniques cours commerciaux dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.</p> |
| 1 | <p>79. Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 3^o à 14^o de l'article 1^{er} de l'AGCF du 8.9.1997 (agronomie, construction et industrie) au degré inférieur de l'enseignement de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.</p> |

| | |
|---|--|
| 1 | <p>78. Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 3° à 14° de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l'enseignement de promotion sociale (agronomie, construction et industrie) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.</p> |
| 1 | <p>80. Inspecteur des cours du domaine « hôtellerie-alimentation » dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans le domaine visé au 15° de l'article 1^{er} de l'AGCF du 8.9.1997 (hôtellerie et alimentation) dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.</p> |
| 2 | <p>81. Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) professeur de cours techniques informatique ou informatique de gestion ou informatique industrielle ou professeur de pratique professionnelle informatique ou informatique de gestion ou informatique industrielle dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale ;</p> <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.</p> |
| 1 | <p>83. Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (à l'exclusion du paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 31° et 32° de l'article 1^{er} de l'AGCF du 8.9.1997 (services aux personnes : services sociaux et familiaux, relations sociales) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ;</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.</p> |
|--|---|

• **Poste vacant à pourvoir pour la fonction d'inspecteur de cours de religion**

| Nombre de postes à pourvoir | Numéro et intitulé des fonctions d'inspecteur à pourvoir Fonctions dont le candidat doit être titulaire |
|------------------------------------|---|
| 1 | <p>10. Inspecteur des cours de religion islamique dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) professeur de religion islamique au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a).</p> |

POSTES À POURVOIR VISANT À CONSTITUER UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT

• **Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique**

| Nombre de postes à pourvoir | Numéro et intitulé des fonctions d'inspecteur à pourvoir Fonctions dont le candidat doit être titulaire | Date indicative d'entrée en stage |
|------------------------------------|--|--|
| 1 | <p>44. Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u></p> <p>a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « services aux personnes » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ;</p> <p>b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;</p> <p>c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> | <p>date indéterminée à ce stade</p> |

- **Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification**

| Nombre de postes à pourvoir | Numéro et intitulé des fonctions d'inspecteur à pourvoir Fonctions dont le candidat doit être titulaire | Date indicative d'entrée en stage |
|-----------------------------|--|-----------------------------------|
| 1 | <p>12. Inspecteur des cours de latin et grec ancien dans l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : Professeur de cours généraux latin DI/DS et/ou Professeur de cours généraux grec ancien DI/DS ; b) fonction de promotion ou de sélection dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) ; c) fonction de promotion ou de sélection dans l'enseignement ordinaire de plein exercice, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) dans l'enseignement de promotion sociale.</p> | date indéterminée à ce stade |
| 1 | <p>14. Inspecteur des cours de français au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux français au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ; c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> | date indéterminée à ce stade |
| 1 | <p>30. Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique dans l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeurs de cours techniques secrétariat-bureautique au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ; c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.</p> | date indéterminée à ce stade |
| 1 | <p>31. Inspecteur des cours d'éducation plastique du secteur « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire ordinaire</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux éducation plastique, de cours techniques, de cours de pratique professionnelle du secteur « arts appliqués » au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à</p> | date indéterminée à ce stade |

| | | |
|---|---|------------------------------|
| | condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ; c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire. | |
| 1 | 32. Inspecteur des cours d'éducation musicale dans l'enseignement secondaire ordinaire <u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux éducation musicale au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ; c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire. | date indéterminée à ce stade |
| 1 | 45. Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire <u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ; c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire. | date indéterminée à ce stade |

• **Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique**

| Nombre de postes à pourvoir | Numéro et intitulé des fonctions d'inspecteur à pourvoir Fonctions dont le candidat doit être titulaire | Date indicative d'entrée en stage |
|------------------------------------|--|--|
| 1 | 67. Inspecteur des cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique <u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) professeur de cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique ; b) directeur ou sous-directeur de l'enseignement artistique, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a). | date indéterminée à ce stade |
| 1 | 66. Inspecteur des cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique <u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) professeur de cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique ; | date indéterminée à ce stade |

| | | |
|--|--|--|
| | b) directeur ou sous-directeur de l'enseignement artistique, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a). | |
|--|--|--|

- **Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning**

| Nombre de postes à pourvoir | Numéro et intitulé des fonctions d'inspecteur à pourvoir Fonctions dont le candidat doit être titulaire | Date indicative d'entrée en stage |
|-----------------------------|---|-----------------------------------|
| 1 | <p>73. Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) professeur de cours généraux français dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale ; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ; c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.</p> | date indéterminée à ce stade |
| 1 | <p>77. Inspecteur des cours de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance</p> <p><u>Fonctions dont le candidat doit être titulaire :</u> a) professeur de cours généraux sciences économiques ou professeur de cours techniques cours commerciaux dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ; b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ; c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.</p> | date indéterminée à ce stade |

* * *

2) Missions du Service général de l'Inspection

Les missions du Service général de l'Inspection sont définies aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret précité.

Cinq missions principales peuvent être confiées aux inspecteurs :

1. La **mission d'audit en milieu scolaire** concerne tous les Services de l'Inspection, à l'exception du Service d'Inspection de l'Enseignement artistique.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le continuum pédagogique et le secondaire de transition et de qualification, l'audit s'opère dans le processus de contractualisation des écoles. Il est mené dans trois cas de figure :

- en cas de refus ou d'incapacité d'un établissement à établir son plan de pilotage ;
- à la suite d'une évaluation intermédiaire ou finale du contrat d'objectifs ;
- dans les écoles identifiées comme étant en écart significatif de performances à partir d'indicateurs arrêtés par le Gouvernement.

L'audit consiste à appréhender, par une démarche compréhensive, les forces et faiblesses de l'établissement, d'identifier les éventuels dysfonctionnements et les risques avérés et, dans certains cas, d'émettre des recommandations.

2. La **mission d'évaluation de la mise en œuvre de dispositifs pédagogiques ou éducatifs** charge les inspecteurs d'observer, à l'échelle de l'ensemble du système scolaire, en quoi et comment la mise en œuvre d'une législation poursuit ou non les objectifs visés et de faire rapport de leur analyse au Gouvernement.
3. La **mission d'investigations et de contrôles spécifiques** s'effectue lorsqu'un manquement substantiel présumé a été relevé dans le cadre de l'exécution d'une mission d'audit ou d'évaluation. Elle consiste à confirmer ou à infirmer la présence de ce manquement en veillant à garantir le droit des intéressés à faire valoir leur point de vue.
4. La **mission d'appréciation de l'aptitude pédagogique ou professionnelle** d'un membre du personnel de l'équipe éducative d'un établissement scolaire est effectuée à la suite d'une demande motivée du pouvoir organisateur. L'aptitude est évaluée au regard du respect des référentiels communs à l'ensemble des réseaux et du programme que le membre du personnel est tenu de respecter.
5. La **mission d'expertise pédagogique est effectuée à des fins d'appui** dans le cadre des travaux de conception des évaluations externes non certificatives, certificatives et dans le cadre de la conception des outils d'évaluation.

Par ailleurs, des missions peuvent être confiées en vertu des lois, décrets, arrêtés. Elles peuvent consister à participer à des groupes de travail, comme ceux chargés d'analyser les programmes d'études, d'élaborer les différents référentiels, ou encore à siéger dans diverses instances.

* * *

3) Description de la fonction d'inspecteur

Au travers des diverses missions du Service général de l'Inspection telles que précitées, la fonction d'inspecteur se conforme au profil de fonction tel qu'arrêté dans l'Annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 fixant les profils de compétences visés aux articles 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

* * *

4) Conditions d'accès

Les conditions d'accès à l'épreuve d'admission à la formation initiale sont définies à l'article 13, §§ 1^{er} et 2, du décret.

a. Conformément à l'article 13, §1^{er}, du décret, est admis à participer à l'épreuve visée par le présent appel à candidatures tout membre du personnel qui, **à la date de l'introduction de sa demande de participation**, remplit les conditions reproduites ci-après :

« 1° être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;

2° être de conduite irréprochable ;

3° jouir des droits civils et politiques ;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice ;

5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

6° être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction pour au moins une demi-charge ou dans plusieurs fonctions à prestations incomplètes couvrant des prestations pour au moins une demi-charge dans l'enseignement ou le cas échéant dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française sauf pour l'enseignement de promotion sociale pour lequel il convient d'être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à concurrence d'une demi-charge au moins dans cet enseignement ;

7° être titulaire à titre définitif à concurrence d'au moins une demi-charge de l'une des fonctions reprises au tableau repris à l'annexe Ire du décret [précité], indiquées en regard de la fonction d'inspecteur à conférer et porteur du titre requis pour cette fonction ou d'un titre pédagogique de type certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, le titre d'instituteur de l'enseignement primaire, le titre d'instituteur de l'enseignement maternel ;

8° compter une ancienneté de service de dix ans au moins et une ancienneté de fonction de six ans au moins ;

9° ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes ;

10° ne pas avoir été démis de ses fonctions en application des articles 62 ou 93 ;

11° s'il a postulé l'une des fonctions d'inspecteur visées à l'article 32, alinéa 2, 2° :

- être en possession du visa émanant de l'autorité du culte concerné ou de l'organisation reconnue par la loi dont il relève et qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle. Pour autant qu'elle soit démontrée, en cas d'absence ou de vacance d'autorité d'un culte ou de la morale non confessionnelle, ce visa de l'autorité n'est pas requis ;

- avoir bénéficié d'une formation à la neutralité dans le cadre de la formation initiale liée à ses fonctions d'enseignant, ou avoir réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée dans l'enseignement de promotion sociale.

[...]

b. Conformément à l'article 13, §2, du décret, « Peut également se porter candidat à l'épreuve d'admission à la formation initiale le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif à une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole et qui, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement, a fait l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif à l'une des fonctions indiquées en regard de la fonction d'inspecteur à conférer. Dans ce cas, les conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° à 8°, sont appréciées au regard de cette dernière fonction. ».

* * *

5) Précisions sur certaines conditions

- **Conditions 2° et 3°** (« être de conduite irréprochable » et « jouir des droits civils et politiques »)

Afin de justifier qu'il satisfait à ces conditions, le candidat doit fournir un extrait de casier judiciaire (**modèle 2**), daté de 6 mois maximum à la date de remise du document.

Cet extrait de casier judiciaire doit être joint à l'acte de candidature. A défaut, le document peut être envoyé par le candidat, en mentionnant ses nom, prénom et numéro de matricule, pour le **lundi 16 août 2021** au plus tard par courriel à l'adresse suivante : candidatures-sgi@cfwb.be. Une fois l'envoi effectué, le candidat recevra un accusé de réception. Seule la version électronique du document doit être envoyée, aucun document papier ne sera accepté.

IMPORTANT : Vu les délais d'attente de plusieurs jours – voire de plusieurs semaines – parfois demandés par certaines autorités communales pour délivrer un extrait de casier judiciaire, il apparaît nécessaire d'en faire la demande le plus rapidement possible et d'aller retirer celui-ci sans attendre auprès des autorités compétentes.

- **Condition 6°** (« être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction pour au moins une demi-charge ou dans plusieurs fonctions à prestations incomplètes couvrant des prestations pour au moins une demi-charge dans l'enseignement ou le cas échéant dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté

française sauf pour l'enseignement de promotion sociale pour lequel il convient d'être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à concurrence d'une demi-charge au moins dans cet enseignement »)

Cette condition signifie l'existence de l'équivalent d'une demi charge à prestations complètes à titre définitif obtenue en additionnant (moyennant la conversion des dénominateurs), le cas échéant, les charges exercées dans plusieurs fonctions à titre définitif et/ou établissements, tous catégories, niveaux, types d'enseignement, pouvoirs organisateurs et réseaux confondus, à l'exception de l'enseignement de promotion sociale pour lequel l'existence au minimum d'une demi charge complète dans ce seul enseignement est requise.

- **Condition 7°** (« être titulaire à titre définitif à concurrence d'au moins une demi-charge de l'une des fonctions reprises au tableau repris à l'annexe Ire du décret [précité], indiquées en regard de la fonction d'inspecteur à conférer et porteur du titre requis pour cette fonction ou d'un titre pédagogique de type certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, le titre d'instituteur de l'enseignement primaire, le titre d'instituteur de l'enseignement maternel »)

Le candidat doit s'assurer que la fonction dont il est titulaire à titre définitif correspond bien à la (aux) fonction(s) d'inspecteur qu'il sollicite. Pour ce faire, le candidat se référera au point 1) « Fonctions et nombre de postes à pourvoir » du présent appel.

Dans son acte de candidature, le candidat prendra soin de définir le plus précisément possible la fonction dont il est titulaire.

Une définition de fonction pourrait être :

Professeur de cours généraux anglais, au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; fonction exercée dans l'enseignement ordinaire.

S'il est titulaire d'une fonction de promotion ou de sélection, le candidat prendra soin de définir également la fonction dont il est issu lui permettant de prétendre à la fonction d'inspecteur qu'il sollicite.

Dans ce cas de figure, une définition de fonction pourrait être :

Directeur d'école fondamentale dans l'enseignement ordinaire..

S'il est nommé ou engagé à titre définitif dans une Haute Ecole, le candidat prendra soin de définir également la fonction antérieure lui permettant de prétendre à la fonction d'inspecteur qu'il sollicite. C'est au regard de cette dernière fonction que les conditions 6° à 8° seront appréciées.

Dans ce cas de figure, une description de fonctions pourrait être :

Fonction en Haute Ecole : Maître assistant en langue étrangère : anglais ;

Fonction antérieure : Professeur de cours généraux anglais, au degré supérieur de l'enseignement secondaire ; fonction exercée dans l'enseignement ordinaire.

Le candidat veillera également à préciser le titre requis et/ou le titre pédagogique dont il dispose.

- **Condition 8°** (« compter une ancienneté de service de dix ans au moins et une ancienneté de fonction de six ans au moins »)

Sur l'interprétation de cette condition, il convient de se référer aux articles 14 et 15 du décret, lesquels disposent :

« Article 14. - Pour le calcul de l'ancienneté de service visée à l'article 13, § 1er, 8°, sont seuls admissibles les services effectifs que le candidat a rendus, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, en qualité de membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du personnel paramédical.

Pour le calcul de l'ancienneté de fonction visée à l'article 13, § 1er, 8°, sont seuls admissibles les services effectifs que le candidat a rendus, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, dans la ou les fonction(s) visée(s) à l'article 13, § 1er, 7°, donnant accès à la fonction d'inspecteur concernée.

Article 15. - *Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de service et dans l'ancienneté de fonction visées à l'article 13, § 1er, 8° :*

1° les services effectifs, rendus en qualité de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente, les vacances d'hiver et de printemps ainsi que les congés de maternité et les congés d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle accordés à partir du 1^{er} janvier 1999, ce nombre de jours étant multiplié par 1,2 ;

2° les services effectifs rendus à un titre autre que celui de temporaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés ;

3° les services admissibles rendus pendant le mois au cours duquel le membre du personnel est désigné ou engagé pour la première fois à un titre autre que celui de temporaire, sont réputés avoir été rendus à titre de temporaire ;

4° les services effectifs rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes ;

5° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes est réduit de moitié ;

6° la durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions, à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes pendant la même période ;

7° trente jours forment un mois ;

8° la durée des services admissibles que compte le candidat ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile. »

Par ailleurs, il est à noter que le candidat peut demander à valoriser une ancienneté acquise en tant que membre du personnel non statutaire (recruté sur fonds propres d'un pouvoir

organisateur ou dans le cadre d'un emploi ACS/APE) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- ses expériences acquises dans des fonctions statutaires ne lui permettent pas de remplir la condition visée à l'article 13, §1^{er}, 8^o, du décret (compter 10 ans d'ancienneté de service et 6 ans d'ancienneté de fonction) ;
- s'agissant de l'ancienneté de service acquise en tant que personnel non statuaire : elle l'a été dans une fonction identique à une fonction qui existe sous statut et qui peut être admise au subventionnement ;
- s'agissant de l'ancienneté de fonction acquise en tant que personnel non statuaire : elle l'a été dans l'une des fonctions reprises au tableau repris à l'annexe I^{re} du décret, indiquées en regard de la fonction d'inspecteur à conférer.

Pour ce faire, le candidat spécifiera dans son acte de candidature la durée de ces anciennetés de service et de fonction acquises en tant que personnel non statuaire, l'intitulé de la fonction, le titre possédé pour la fonction (titre requis, titre suffisant, titre de pénurie) et le volume de la charge.

Le candidat qui a été recruté sur fonds propres d'un pouvoir organisateur sollicitera en outre une attestation de service auprès de ce pouvoir organisateur.

L'attestation de service doit être jointe à l'acte de candidature. A défaut, le document peut être envoyé par le candidat, en mentionnant ses nom, prénom et numéro de matricule, pour le **lundi 16 août 2021 au plus tard** par courriel à l'adresse suivante : candidatures-sgi@cfwb.be. Une fois l'envoi effectué, le candidat recevra un accusé de réception. Seule la version électronique du document doit être envoyée, aucun document papier ne sera accepté.

- **Condition 9^o** (« *ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes* »)

Afin de justifier qu'il satisfait à cette condition, le candidat doit solliciter une attestation relative à l'état de son dossier disciplinaire auprès de **chaque pouvoir organisateur** au sein duquel il effectue/a effectué des prestations à titre définitif au cours des 5 dernières années.

Le modèle d'attestation inter-réseaux est repris en annexe 1 du présent appel.

Pour le réseau WBE, l'attestation doit être sollicitée auprès de Madame Emily BENDIB (emily.bendib@cfwb.be) ou de Monsieur Nicolas LIJNEN (nicolas.lijnen@cfwb.be).

Les attestations de pouvoir organisateur, dûment complétées et signées, doivent être jointes à l'acte de candidature. A défaut, les documents relatifs à cette 9^{ème} condition peuvent être envoyés par le candidat, en mentionnant ses nom, prénom et numéro de matricule, pour le **lundi 16 août 2021 au plus tard** par courriel à l'adresse suivante : candidatures-sgi@cfwb.be. Une fois l'envoi effectué, le candidat recevra un accusé de réception. Seule la version électronique des documents doit être envoyée, aucun document papier ne sera accepté.

Le candidat ne déposant pas les attestations relatives à l'état de son dossier disciplinaire pour le lundi 16 août 2021, peut, à condition de fournir la preuve qu'il en a effectué la demande au plus tard le vendredi 25 juin 2021, les faire parvenir pour le **vendredi 3 septembre 2021 au plus tard**. La décision de recevabilité de la candidature est alors prise sous réserve du contenu de la pièce manquante.

IMPORTANT : Il est vivement recommandé de ne pas attendre le dernier moment pour solliciter l'attestation auprès de ses pouvoirs organisateurs, le délai de réponse pouvant être plus ou moins long, notamment en raison des vacances scolaires et de la situation sanitaire. Pour bénéficier de la prorogation du délai, il est de la responsabilité du candidat de garder et communiquer les preuves de sa démarche auprès du (des) pouvoir(s) organisateur(s).

- **Condition 11° premier tiret** (« être en possession du visa émanant de l'autorité du culte concerné ou de l'organisation reconnue par la loi dont il relève et qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle. Pour autant qu'elle soit démontrée, en cas d'absence ou de vacance d'autorité d'un culte ou de la morale non confessionnelle, ce visa de l'autorité n'est pas requis »)

Cette condition vise uniquement le candidat qui postule à la fonction d'inspecteur des cours de religion islamique ou des cours de morale non confessionnelle.

Pour le candidat à la fonction d'inspecteur des cours de morale non confessionnelle, le visa de l'organisation reconnue par la loi dont il relève et qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle n'est pas requis, aucune autorité n'assumant à ce jour la délivrance des visas.

Pour le candidat à la fonction d'inspecteur des cours de religion islamique, le visa de l'autorité du culte islamique est requis.

Afin de justifier qu'il satisfait à cette condition, le candidat à la fonction d'inspecteur des cours de religion islamique doit introduire une demande de visa par courrier recommandé avec accusé de réception et courrier simple ou électronique auprès de l'autorité du culte islamique, conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2021 portant exécution de l'article 13, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Le modèle de visa² est repris en annexe 2 du présent appel.

Le visa de l'autorité du culte islamique dûment complété et signé doit être joint à l'acte de candidature. A défaut, le document pourra être envoyé par le candidat, en mentionnant ses nom, prénom et numéro de matricule, pour **le lundi 16 août 2021 au plus tard** par courriel à l'adresse suivante : candidatures-sgi@cfwb.be. Une fois l'envoi effectué, le candidat recevra un accusé de réception. Seule la version électronique du document doit être envoyée, aucun document papier ne sera accepté.

Il est à noter qu'à défaut de réponse de l'autorité du culte islamique dans les 10 jours ouvrables, le visa est considéré comme acquis. Le délai de 10 jours commence à courir le lendemain de la réception par l'autorité du courrier recommandé.

² Annexe « Modèle de visa requis pour être admis à l'épreuve d'admission permettant l'accès à la formation initiale pour exercer la fonction d'inspecteur d'un cours de religion ou du cours de morale non confessionnelle » de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2021 portant exécution de l'article 13, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

IMPORTANT : Il est de la responsabilité du candidat d'adresser sa demande pour obtenir le visa requis dans les délais impartis et d'en garder et communiquer les preuves.

- **Condition 11° second tiret** (« avoir bénéficié d'une formation à la neutralité dans le cadre de la formation initiale liée à ses fonctions d'enseignant, ou avoir réussi l'unité d'enseignement «formation à la neutralité» organisée dans l'enseignement de promotion sociale »)

Cette condition vise uniquement le candidat qui postule à la fonction d'inspecteur des cours de religion islamique ou des cours de morale non confessionnelle.

Trois cas de figure existent :

1. Le candidat titulaire d'un diplôme d'instituteur préscolaire, d'instituteur primaire ou de régent, délivré par une Haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française **à partir de l'année scolaire 2003-2004**, est **réputé avoir bénéficié de la formation à la neutralité**. En effet, en vertu du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, à partir de l'année scolaire 2001-2002 la formation à la neutralité est intégrée de manière systématique dans la formation initiale des instituteurs et des régents.
2. Le candidat titulaire du diplôme précité délivré **avant l'année scolaire 2003-2004** ou le candidat titulaire de **tout autre diplôme** doit démontrer qu'il a bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale.

Pour ce faire, le candidat doit fournir une copie de son diplôme indiquant que la formation à la neutralité était incluse dans le cursus de sa formation initiale ou un certificat de réussite de l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale.

Le document doit être joint à l'acte de candidature. A défaut, le document pourra être envoyé par le candidat, en mentionnant ses nom, prénom et numéro de matricule, pour **le lundi 16 août 2021 au plus tard** par courriel à l'adresse suivante : candidatures-sgi@cfwb.be. Une fois l'envoi effectué, le candidat recevra un accusé de réception. Seule la version électronique du document doit être envoyée, aucun document papier ne sera accepté.

3. Le candidat **qui n'a pas bénéficié** d'une formation à la neutralité est autorisé à démontrer au plus tard au terme de la formation initiale organisée dans le cadre de la présente procédure de recrutement qu'il a bénéficié d'une formation à la neutralité organisée ou reconnue par la Communauté française.

* * *

6) Dispositions particulières pour les inspecteurs désignés à titre provisoire au 31 août 2019

Les membres du personnel du Service général de l'Inspection désignés à titre provisoire en qualité d'inspecteur au 31 août 2019 – c'est-à-dire à la veille de l'entrée en vigueur du décret – peuvent également introduire leur candidature conformément à l'article 12, alinéa 3 du décret.

Conformément à l'article 144 du décret, s'ils introduisent leur candidature pour une fonction d'inspecteur qu'ils occupent à titre provisoire au 31 août 2019, ils sont dispensés de l'épreuve d'admission à la formation initiale et sont directement versés dans le classement d'admission, où ils occupent les premières places par ordre d'ancienneté de fonction dans le SGI.

S'ils introduisent leur candidature pour une autre fonction que celle qu'ils occupent à titre provisoire au 31 août 2019, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 144 du décret et doivent par conséquent se soumettre à l'épreuve d'admission à la formation initiale visée à l'article 17 du décret.

* * *

7) Modalités pour faire acte de candidature

1. Accéder au formulaire électronique de candidature via « Mon Espace »

Le candidat introduit sa candidature à l'épreuve d'admission à la formation initiale uniquement via un **formulaire électronique de candidature** accessible au départ du guichet en ligne de la Fédération Wallonie-Bruxelles « **Mon Espace** » (<https://monespace.fw-b.be>).

Le candidat ne disposant pas encore de compte « Mon Espace » doit avant toutes choses s'en créer un en se rendant sur le site <https://monespace.fw-b.be> et en suivant les instructions.

Pour créer un compte « Mon Espace », quatre modes de connexion sont proposés :

- connexion avec un lecteur de carte eID (carte d'identité électronique belge) : ce mode de connexion nécessite d'avoir à disposition un lecteur de carte eID et son code PIN ;
- connexion via l'application « Itsme » : ce mode de connexion nécessite d'avoir téléchargé l'application sur son smartphone ; pour la première connexion, le candidat doit s'identifier avec sa carte d'identité ou sa carte de banque, ensuite l'identification est automatique ;
- connexion avec un code de sécurité envoyé par e-mail ;
- connexion via une application mobile générant un code unique.

Le candidat ne disposant pas du matériel nécessaire peut se rendre dans un des espaces publics numériques (EPN) présents en Wallonie et à Bruxelles. Il pourra y accéder gratuitement à une connexion wifi, des ordinateurs ou encore des lecteurs de carte eID. Certains EPN proposent un service d'encadrement.

L'adresse, le numéro de téléphone et les horaires d'accès des EPN sont repris en annexe 3 du présent appel.

L'accès au formulaire électronique de candidature se fait :

- soit via « Mon Espace » ;
- soit via un lien direct, moyennant l'identification à « Mon Espace ».

Accès via « Mon Espace » :

Pour accéder au formulaire électronique de candidature via « Mon Espace », le candidat suivra les étapes ci-dessous :

1. s'identifier à son compte « Mon Espace » ;
2. entrer dans l'espace « Membre des personnels de l'enseignement »³ ;
3. sur le tableau de bord, consulter le pavé « Démarches disponibles » (ou cliquer sur « Démarches » dans la navigation principale à gauche) ;
4. dans les démarches proposées, sélectionner « Poser ma candidature au Service général de l'Inspection » ;

Le candidat peut désormais remplir son formulaire.

Accès rapide :

Pour accéder directement au formulaire, le candidat cliquera sur un lien renseigné sur les pages du portail enseignement.be consacrées au Service général de l'Inspection (www.enseignement.be/inspection). Une identification à son compte « Mon Espace » lui sera demandée avant de pouvoir arriver sur la page du formulaire.

L'introduction d'une candidature est possible à partir du 14 juin 2021 0h01 au jusqu'au 25 juin 2021 23h59 inclus au plus tard. En dehors de cette période, le formulaire électronique de candidature est inaccessible.

IMPORTANT : Il est conseillé de ne pas attendre l'échéance ultime pour procéder à l'introduction de sa candidature, un encombrement temporaire du site ne pouvant être exclu. . Le délai du 25 juin 2021 à 23h59 ne peut en aucun cas être dépassé.

2. Compléter le formulaire qui correspond à la situation du candidat

Une fois dans le formulaire, le candidat a trois possibilités d'inscription. Parmi ces trois possibilités le candidat est invité à choisir celle qui correspond à sa situation, en fonction de l'article du décret dans le cadre duquel il postule.

³ Le formulaire électronique de candidature n'est pas accessible depuis l'espace « Citoyen ».

Les trois situations sont :

• Article 13, §1^{er}

« Je suis membre des personnels de l'enseignement répondant à l'ensemble des conditions prévues à l'article 13, §1^{er} du décret. »

Cette entrée vise les membres du personnel qui exercent dans l'enseignement.

• Article 13, §§ 1^{er} et 2

« Je suis membre des personnels de l'enseignement nommé ou engagé à titre définitif à une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute École répondant à l'ensemble des conditions prévues à l'article 13, §§ 1^{er} et 2 du décret. »

Cette entrée vise les membres du personnel qui exercent dans une Haute École.

Pour être admissible, le candidat doit, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement, avoir fait l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif à l'une des fonctions en lien avec la fonction d'inspecteur à conférer. C'est au regard de cette fonction que les conditions visées à l'article 13, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o à 8^o, seront appréciées.

• Article 144

« Je suis membre du Service général de l'Inspection désigné à titre provisoire en qualité d'inspecteur à la veille de l'entrée en vigueur du décret, c'est-à-dire au 31 août 2019, et postule pour une fonction d'inspecteur que j'occupe à titre provisoire en vertu de l'article 144 du décret. »

Cette entrée vise les inspecteurs désignés à titre provisoire au 31 août 2019 et qui souhaitent postuler pour une fonction qu'ils occupent actuellement à titre provisoire.

ATTENTION : les inspecteurs désignés à titre provisoire au 31 août 2019 qui souhaitent postuler pour une **autre** fonction d'inspecteur que celle qu'ils occupent actuellement, sont priés de compléter un autre formulaire de candidature correspondant à l'article 13, §1^{er} ou à l'article 13, §§ 1^{er} et 2 du décret.

En cas de doute quant au respect des conditions d'accès, les inspecteurs désignés à titre provisoire au 31 août 2019 peuvent aussi postuler **à titre conservatoire** via le formulaire de candidature correspondant à l'article 13, §1^{er} ou à l'article 13, §§ 1^{er} et 2 du décret.

Dans ces hypothèses, ces candidats devront présenter l'épreuve d'admission à la formation initiale.

Il est de la responsabilité du candidat de choisir la catégorie adéquate.

L'Administration générale de l'Enseignement ne reclassera pas d'initiative dans la catégorie dont il ressort, le candidat qui compléterait un formulaire ne correspondant pas à sa situation. Il est dès lors recommandé au candidat d'être très attentif à cocher la case qui correspond à sa situation.

Pour autant que l'acte de candidature soit envoyé dans les délais impartis, le candidat peut interrompre et reprendre le remplissage du formulaire électronique à tout moment. Les données encodées dans le formulaire peuvent en effet être sauvegardées.

Pour retrouver le formulaire entamé et reprendre son remplissage, le candidat suivra les étapes ci-dessous :

1. s'identifier à son compte « Mon Espace » ;
2. entrer dans l'espace « Membre des personnels de l'enseignement » ;
3. sur le tableau de bord, consulter le pavé « Mes dossiers » (ou cliquer sur « Mes dossiers » dans la navigation principale à gauche) ;
4. dans les dossiers proposés, sélectionner « Ma candidature au Service général de l'Inspection » ;

Le candidat peut désormais entrer dans son formulaire et poursuivre son remplissage.

Le candidat prendra soin de décrire le plus précisément possible la fonction dont il est titulaire lui permettant de prétendre à la (aux) fonction(s) d'inspecteur qu'il sollicite, conformément aux indications fournies au point 5) « Précisions sur certaines conditions » du présent appel.

Le candidat veillera également à préciser le titre requis et/ou le titre pédagogique dont il dispose.

Une fois toutes les étapes du formulaire électronique remplies, le candidat précisera la ou les fonction(s) d'inspecteur qu'il sollicite.

Après avoir complété le formulaire électronique, le candidat le validera. Un formulaire non validé est un formulaire non soumis et donc un acte de candidature non réalisé.

Avant de valider le formulaire, le candidat est invité à prendre le temps de relire les données encodées. En effet, il n'aura pas l'occasion de les corriger après la validation de son formulaire. Une fois validée, la candidature est considérée comme ferme et définitive.

Un accusé de réception automatique est envoyé endéans les 5 jours ouvrables au candidat, l'informant de l'arrivée de sa candidature aux services traitants.

S'il n'a pu joindre à son formulaire de candidature une ou plusieurs pièces justificatives requises, le candidat peut envoyer ce(s) document(s), en mentionnant ses nom, prénom et numéro de matricule, pour **le lundi 16 août 2021 au plus tard** par courriel à l'adresse suivante : candidatures-sgi@cfwb.be. Une fois l'envoi effectué, le candidat recevra un accusé de réception. Seule la version électronique du document doit être envoyée, aucun document papier ne sera accepté.

Le candidat ne déposant pas l'(les) attestation(s) relative(s) à l'état de son dossier disciplinaire pour le **lundi 16 août 2021**, peut, à condition de fournir la preuve qu'il en a effectué la demande au plus tard le vendredi 25 juin 2021, la(les) faire parvenir pour le **vendredi 3 septembre 2021 au plus tard**. La décision de recevabilité de la candidature est alors prise sous réserve du contenu de la pièce manquante.

Un accusé de réception est envoyé endéans les 5 jours ouvrables par voie électronique après réception des pièces complémentaires envoyées par le candidat.

A défaut d'avoir transmis ces documents par voie électronique le lundi 16 août 2021 au plus tard (ou le vendredi 3 septembre 2021 au plus tard), la candidature sera jugée irrecevable.

* * *

8) Conséquences attachées au non-respect des délais et de la forme pour faire acte de candidature, ainsi qu'à l'hypothèse d'une candidature incomplète

Le non-respect du délai et de la forme pour l'introduction de l'acte de candidature entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

L'incomplétude du dossier de candidature au terme des délais fixés dans le présent appel entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

* * *

9) Notification de la recevabilité de la candidature

La notification de la recevabilité de la candidature est communiquée par voie électronique dans un délai de 10 jours ouvrables minimum avant la partie écrite de l'épreuve d'admission.

* * *

10) Lieux et date indicative de la partie écrite de l'épreuve d'admission

Le calendrier prévisionnel actuel prévoit que la partie écrite de l'épreuve d'admission sera organisée **le samedi 11 septembre 2021 à 9h30 à Bruxelles, dans des auditoriums de l'Université libre de Bruxelles.**

Les coordonnées du lieu de passation ainsi que l'horaire précis seront communiqués par voie électronique dans un délai de 10 jours ouvrables minimum avant la tenue de la partie écrite de l'épreuve d'admission.

* * *

11) Règles et modalités relatives au déroulement de l'épreuve d'admission, tant de la partie écrite que de la partie orale

L'épreuve d'admission à la formation initiale comprend une partie écrite et une partie orale.

11.1. Partie écrite de l'épreuve d'admission⁴

Pour la partie écrite, sont d'application les articles 3 à 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2021 relatif à l'épreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur en application des articles 12, alinéas 1 et 2, 13, § 5, 17, et 19 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

La partie écrite de l'épreuve d'admission se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant des questions théoriques et des questions de jugement situationnel.

Le questionnaire à choix multiples est commun à toutes les fonctions d'inspecteur.

Le nombre de questions du questionnaire à choix multiples est fixé entre 40 items et 60 items.

La partie écrite de l'épreuve d'admission est organisée au même moment pour tous les candidats.

La durée de la partie écrite de l'épreuve d'admission est comprise entre 2 heures et 4 heures.

Si les règles sanitaires en vigueur l'imposent, elle peut être organisée sous la forme d'une épreuve en ligne ou reportée d'initiative par les Ministres fonctionnels.

Pendant la durée de la partie écrite de l'épreuve d'admission, le candidat ne peut ni disposer de documents, ni faire usage d'un téléphone, d'un ordinateur, d'une tablette ou de tout autre instrument connecté ou assimilé. En cas d'épreuve en ligne, cette règle ne s'applique pas.

Est prohibée toute prise de contact, directe ou indirecte, par un candidat avec les membres du jury en relation avec l'épreuve.

Les représentants syndicaux peuvent assister, à titre exclusif d'observateurs, à la partie écrite de l'épreuve d'admission. Ces derniers sont tenus à la plus grande discrétion durant le déroulement de l'épreuve écrite et au secret quant à la teneur de l'épreuve, jusqu'au terme de la procédure.

Le fonctionnaire général qui dirige l'Administration générale de l'Enseignement désigne des agents du Ministère de la Communauté française chargés de veiller à la régularité des opérations et d'assurer la surveillance et la police de l'épreuve écrite.

Tout incident de non-respect des consignes, de fraude ou de tricherie apparente par un candidat au cours de la partie écrite de l'épreuve d'admission est immédiatement acté par les agents susvisés.

⁴ À titre conservatoire, l'ensemble des éléments repris ci-dessus est fixé à la sous-section Ire de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2021 relatif à l'épreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur en application des articles 12, alinéas 1 et 2, 13, § 5, 17 et 19 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, la présente section réglementaire faisant foi.

La fraude ou la tricherie, sous quelque forme que ce soit, entraîne l'exclusion du candidat de l'épreuve d'admission et le rejet de sa candidature. Le non-respect des consignes entraîne l'exclusion du candidat et le rejet de sa candidature s'il a pu nuire à l'égalité entre candidats. Le jury de la partie écrite de l'épreuve d'admission statue sur l'exclusion du candidat à l'épreuve d'admission et sur le rejet de sa candidature après lui avoir donné l'occasion, par voie de convocation électronique, d'être entendu ou, selon sa préférence, de faire parvenir des observations écrites, endéans le délai de deux jours ouvrables qui lui aura été assigné. En cas de demande d'audition, le recours à la visioconférence peut être imposé par le jury de la partie écrite de l'épreuve d'admission. En cas d'absence à l'audition demandée, le jury de la partie écrite de l'épreuve d'admission statue valablement en tenant compte, le cas échéant, des observations formulées par écrit.

11.2. Notification des résultats et convocation à la partie orale

Les résultats obtenus à la partie écrite de l'épreuve d'admission sont notifiés au candidat par voie électronique dans un délai de 40 jours ouvrables maximum à compter du jour de la passation de la partie écrite de l'épreuve d'admission.

Les candidats ayant obtenu au moins 60% des points sont convoqués pour la partie orale de l'épreuve d'admission.

La convocation à la partie orale de l'épreuve d'admission est communiquée par voie électronique dans un délai de minimum 15 jours ouvrables avant le premier jour des auditions de la partie orale de l'épreuve d'admission.

11.3. Partie orale de l'épreuve d'admission⁵

Pour la partie orale de l'épreuve d'admission, sont d'application les articles 6 à 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2021 relatif à l'épreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur en application des articles 12, alinéas 1 et 2, 13, § 5, 17 et 19 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

La partie orale de l'épreuve d'admission consiste en un entretien devant un jury.

Si les règles sanitaires en vigueur l'imposent, la partie orale de l'épreuve d'admission peut être organisée sous forme de visioconférence en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, tout en veillant à assurer l'unicité d'appréciation.

Les différents candidats sont entendus individuellement par le jury devant lequel ils ont été convoqués, dans le respect de l'ordre alphabétique.

Le collège des présidents des jurys valide conjointement un canevas d'entretien.

Pendant la durée de la partie orale de l'épreuve, le candidat ne peut ni disposer de documents, ni faire usage de son téléphone, ordinateur, tablette ou de tout autre instrument connecté ou

⁵ À titre conservatoire, l'ensemble des éléments repris ci-dessus est fixé à la sous-section II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2021 relatif à l'épreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur en application des articles 12, alinéas 1 et 2, 13, § 5, 17 et 19 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, la présente section réglementaire faisant foi.

assimilé. Il ne peut utiliser que l'ordinateur ou les documents mis à disposition par le jury dans le cadre de l'épreuve.

Le candidat est autorisé à prendre des notes durant l'épreuve. Le candidat remet ses notes au jury à l'issue de l'entretien.

En cas d'épreuve en ligne, les deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas.

Est prohibée toute prise de contact, directe ou indirecte, par un candidat avec les membres du jury en relation avec l'épreuve.

Les représentants syndicaux peuvent assister, à titre exclusif d'observateurs, à la partie orale de l'épreuve d'admission. Ces derniers sont tenus à la plus grande discrétion durant le déroulement de l'épreuve orale et au secret quant à la teneur de l'épreuve, jusqu'au terme de la procédure.

Le Président du jury est chargé de veiller à la régularité des opérations et d'assurer la police de l'épreuve orale.

Tout incident de non-respect des consignes, de fraude ou de tricherie apparente par un candidat au cours de l'épreuve est immédiatement acté par le jury.

La fraude ou la tricherie, sous quelque forme que ce soit, entraîne l'exclusion du candidat de l'épreuve et le rejet de sa candidature. Le non-respect des consignes entraîne l'exclusion du candidat et le rejet de sa candidature s'il a pu nuire à l'égalité entre candidats. Le président ou le collège des présidents des jurys statue sur l'exclusion du candidat à l'épreuve d'admission et sur le rejet de sa candidature après lui avoir donné l'occasion, par voie de convocation électronique, d'être entendu ou, selon sa préférence, de faire parvenir des observations écrites, endéans le délai de deux jours ouvrables qui lui aura été assigné. En cas de demande d'audition, le recours à la visioconférence peut être imposé par le président ou le collège des présidents des jurys. En cas d'absence à l'audition demandée, le président ou le collège des présidents des jurys statue valablement en tenant compte, le cas échéant, des observations formulées par écrit.

11.4. Notification des résultats et du classement

Les résultats obtenus à la partie orale de l'épreuve d'admission sont notifiés au candidat par voie électronique dans un délai de 40 jours ouvrables maximum à compter du dernier jour de la passation de la partie orale de l'épreuve d'admission.

Cette notification informe le candidat du classement correspondant à la (aux) fonction(s) d'inspecteurs pour laquelle (lesquelles) il a postulé et, en cas de classement en ordre utile, de son admission à la formation initiale.

11.5. Jurys

Pour les jurys, sont d'application les articles 11 à 12, 17 à 24 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2021 relatif à l'épreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur en application des articles 12, alinéas 1 et 2, 13, § 5, 17 et 19 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Dans le cadre de la présente épreuve d'admission à la formation initiale, quatre jurys sont constitués :

- un jury a la charge de la partie écrite de l'épreuve d'admission ;
- trois jurys ont la charge de la partie orale de l'épreuve d'admission.

Le jury de la partie écrite de l'épreuve d'admission est notamment chargé de statuer sur le respect des conditions d'accès aux fonctions et la recevabilité des candidatures, d'arrêter un questionnaire à choix multiples adapté aux connaissances et compétences à investiguer, de superviser la partie écrite de l'épreuve d'admission et de délibérer les résultats de celle-ci.

Le jury de la partie orale est chargé notamment d'auditionner, d'évaluer les candidats, de valider les motivations des décisions pour chaque candidat ainsi que de procéder au classement des candidats par fonction.

Le candidat est convoqué devant l'un des trois jurys de la partie orale dans le respect des exigences suivantes :

- afin de respecter le principe d'égalité, tous les candidats à une même fonction sont auditionnés par un même jury ;
- les candidats qui postulent à plusieurs fonctions d'inspecteur sont auditionnés à une seule reprise par un même jury ;
- par dérogation au point précédent, dans les cas où les candidatures aux différentes fonctions ne sont pas analysées par un même jury, le candidat qui postule à plusieurs fonctions est auditionné par un des jurys concernés, déterminé par le collège des présidents tenant compte de la bonne organisation de l'ensemble des auditions.

Le classement par fonction auquel procède chaque jury est arrêté moyennant coordination préalable par le collège des présidents, assisté d'au moins un expert externe par jury.

* * *

12) Compétences requises

Les compétences attendues avant la formation initiale sont reprises en annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 fixant les profils de compétences visés à l'article 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1^{er}, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Le candidat est renvoyé au profil de compétences repris en annexe 4 du présent appel.

* * *

13) Critères d'évaluation⁶

➤ Partie écrite de l'épreuve d'admission

Les critères d'évaluation de la partie écrite de l'épreuve d'admission portent sur le nombre de réponses correctes données aux questions à choix multiples portant sur la maîtrise des **compétences spécifiques** définies en annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 fixant les profils de compétences visés à l'article 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1^{er}, du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection.

La répartition des points est la suivante :

1) Compétences spécifiques attendues avant la formation initiale

- a. Connaissances élémentaires et compréhension des enjeux et modalités de mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'excellence ; adhésion à ces enjeux ;
= 15 points
- b. Connaissances générales élémentaires du système scolaire et éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de ses Institutions, de ses structures et de ses acteurs ; connaissances générales élémentaires des textes légaux relatifs au pilotage du système éducatif :
 - Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Pacte scolaire) ;
 - Décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
 - Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection;
 - Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;**= 20 points**
- c. Connaissances élémentaires et compréhension des principaux outils de pilotage du système éducatif : les indicateurs de l'enseignement ;
= 10 points
- d. Connaissances générales élémentaires du fonctionnement d'un établissement scolaire (notamment à partir des principaux textes qui régissent l'organisation scolaire : modes de subventionnement ; d'utilisation du Capital période et du NTPP) ;
= 5 points

⁶ À titre conservatoire, l'ensemble des éléments repris ci-dessus est fixé en annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 fixant les profils de compétences visés à l'article 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1^{er}, du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, la présente section réglementaire faisant foi.

La note finale est déterminée sur un total de 50 points. La cotation attribuée s'arrête à la deuxième décimale.

La liste des textes constituant la matière de la partie écrite de l'épreuve d'admission est reprise au point 17) « Informations pratiques » du présent appel.

IMPORTANT : Il est recommandé de ne pas attendre la convocation à la partie écrite de l'épreuve pour préparer la passation de cette dernière.

➤ **Partie orale de l'épreuve d'admission**

Les critères d'évaluation de la partie orale de l'épreuve portent sur la maîtrise des **compétences techniques de communication orale** définies en annexe 1^{re} de l'arrêté précité :

2) Compétences techniques attendues avant la formation initiale

b. Excellentes compétences de communication orale :

- communiquer oralement de manière claire, structurée et compréhensible;
- rapporter les informations de manière correcte ;

= 15 points

Les critères d'évaluation de la partie orale de l'épreuve portent également sur la maîtrise des **compétences génériques et comportementales** définies en annexe 1^{re} de l'arrêté précité. Celles-ci sont évaluées sur **35 points** :

3) Compétences génériques et comportementales avant la formation initiale

Vue d'ensemble du profil

| Gestion de l'information | | Gestion des tâches | | Gestion des Collaborateurs | | Gestion des relations | | Gestion de son fonctionnement | |
|-----------------------------|------|--------------------------|------|---------------------------------|------|----------------------------------|------|---------------------------------|------|
| | INSP | | INSP | | INSP | | INSP | | INSP |
| 1 Comprendre l'information | | 1 Exécuter des tâches | | 1 Partager son savoir-faire | | Communiquer | | Faire preuve de respect | C |
| 2 Assimiler l'information | | 2 Structurer le travail | | 2 Soutenir | X | Ecouter activement | | S'adapter | X |
| 3 Analyser l'information | X | 3 Résoudre des problèmes | X | 3 Diriger des collaborateurs | | Travailler en équipe | C | Faire preuve de fiabilité | C |
| 4 Intégrer l'information | | 4 Décider | | 4 Motiver des collaborateurs | | Agir de manière orientée service | C | Faire preuve d'engagement | |
| 5 Innover | | 5 Organiser | | 5 Développer des collaborateurs | | Conseiller | X | Gérer le stress | C |
| 6 Conceptualiser | | 6 Gérer le service | | 6 Souder des équipes | | Influencer | | S'auto-développer | |
| 7 Comprendre l'organisation | | 7 Gérer l'organisation | | 7 Diriger des équipes | | Etablir des relations | | Atteindre des objectifs | |
| 8 Développer une vision | | 8 Piloter l'organisation | | 8 Inspirer | | Construire des réseaux | | S'impliquer dans l'organisation | |

Légende :

X : profil de base ; **C** : compétence clé.

Gestion de l'information

Profil de base - Analyser l'information : analyser de manière ciblée les données et juger d'un œil critique l'information

Gestion des tâches

Profil de base - Résoudre des problèmes : traiter et résoudre les problèmes de manière autonome, chercher des alternatives et mettre en œuvre les solutions.

Gestion des collaborateurs

Profil de base - Soutenir : accompagner les autres, exercer un rôle de modèle pour eux et les soutenir dans leur fonctionnement quotidien.

Gestion des relations

Compétence clé - Travailler en équipe (C) : créer et améliorer l'esprit d'équipe en partageant ses avis et ses idées et en contribuant à la résolution de conflits entre collègues.

Compétence clé - Agir de manière orientée service (C) : accompagner des acteurs internes et externes de manière transparente, intègre et objective, leur fournir un service personnalisé et entretenir des contacts constructifs.

Profil de base - Conseiller : fournir des conseils à ses interlocuteurs et développer avec eux une relation de confiance basée sur son expertise.

Gestion de son fonctionnement personnel

Compétence clé - Faire preuve de respect (C) : montrer du respect envers les autres, leurs idées et leurs opinions ; accepter les procédures et les instructions.

Compétence clé - Faire preuve de fiabilité (C) : agir de manière intègre, conformément aux attentes de l'organisation, respecter la confidentialité et les engagements et éviter toute forme de partialité.

Compétence clé - Gérer son stress (C) : réagir au stress en se focalisant sur le résultat, en contrôlant ses émotions et en adoptant une attitude constructive face à la critique.

Profil de base - S'adapter : adopter une attitude souple face aux changements et s'adapter aux circonstances changeantes et à des situations variées.

La note finale est déterminée sur un total de 50 points. La cotation attribuée s'arrête à la deuxième décimale.

14) Classement d'admission

A l'issue des deux parties de l'épreuve d'admission à la formation initiale, le jury établit un classement pour chaque fonction d'inspecteur.

Pour être pris en considération dans le classement d'admission, le candidat doit obtenir un minimum de **60 points** sur le total de 100 points des deux parties de l'épreuve. La cotation totale obtenue s'arrête à la deuxième décimale.

Le nombre de candidats retenus dans le classement d'admission est égal au nombre de postes à pourvoir dans la fonction d'inspecteur concernée, multiplié par trois.

* * *

15) Formation initiale

Le candidat retenu dans l'un des classements d'admission est invité à participer à la formation initiale.

La formation initiale commence au plus tôt dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'admission à l'ensemble des candidats à la formation initiale.

La formation initiale est organisée de manière préférentielle en dehors des périodes normales de fonctionnement des écoles. Elle se déroule sur une durée d'un peu moins de trois mois et est entièrement gratuite.

Le plan de formation initiale est fixé dans l'annexe « Plan de formation initiale des inspecteurs » de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juin 2021 fixant le plan de formation initiale des inspecteurs en application de l'article 22, § 2, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, reprise en annexe 5 du présent appel.

* * *

16) Destinataires concernés par l'appel à candidatures : Voir le point 4) « Conditions d'accès ».

* * *

17) Informations pratiques

- **Liste exhaustive des textes légaux relatifs au pilotage du système éducatif constituant la matière de la partie écrite de l'épreuve d'admission à la formation initiale**

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Pacte scolaire)

https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=05108&referant=l01

Décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

http://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=21557&referant=l01

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=46239&referant=l01

Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

https://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_02.php?ncda=47165&referant=l01

- **Liste non exhaustive d'outils permettant de fixer certains concepts et notions attendus**

Avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence

<http://www.enseignement.be/index.php?page=28280>

Indicateurs de l'enseignement - 2020

<http://www.enseignement.be/index.php?page=0page=0&navi=2264>

Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études (année scolaire 2020-2021)

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7955

Circulaire portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (année scolaire 2020-2021)

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7927

Circulaire relative à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires

http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=7105

Système scolaire et éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Institutions, structures et de ses acteurs

<http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=9>

➤ **Echelles barémiques**

Échelle barémique : 190/1 (code ETNIC 165)

- Brut indexé minimum mensuel : 3.881,06 €
- Brut indexé maximum mensuel : 6.006,15 €

Echelle barémique : 469 (code ETNIC 828)

- Brut indexé minimum mensuel : 4.014,75 €
- Brut indexé maximum mensuel : 6.469,84 €

Ce barème est applicable en vertu de l'AGCF du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master.

Fonctions concernées par ces échelles barémiques :

| N° | Intitulé de la fonction |
|----|---|
| 1 | Inspecteur de l'enseignement maternel ordinaire |
| 2 | Inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire |
| 4 | Inspecteur des cours de seconde langue dans l'enseignement fondamental ordinaire |
| 10 | Inspecteur des cours de religion islamique dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé (1) |
| 35 | Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement ordinaire (cette fonction bénéficie uniquement du barème 165) |
| 55 | Inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé |
| 60 | Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement spécialisé (cette fonction bénéficie uniquement du barème 165) |

(1) L'inspecteur des cours de religion islamique inspecte dans l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire du degré inférieur et l'enseignement secondaire du degré supérieur pour 1/3 de charge. Il bénéficie donc de 3 barèmes, respectivement : 1/3 de 165; 1/3 de 508 et 1/3 de 514.

Echelle barémique : 275 (code ETNIC 508)

- Brut indexé minimum mensuel : 3.881,06 €
- Brut indexé maximum mensuel : 6.006,15 €

Echelle barémique : 470 (code ETNIC 543)

- Brut indexé minimum mensuel : 4.014,75 €
- Brut indexé maximum mensuel : 6.469,84 €

Ce barème est applicable en vertu de l'AGCF du 14 mai 2009 portant revalorisation de certains membres du personnel de l'enseignement porteurs d'un master.

Fonctions concernées par ces échelles barémiques :

| N° | Intitulé de la fonction |
|----|---|
| 13 | Inspecteur des cours de français au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 16 | Inspecteur des cours d'anglais, néerlandais et allemand au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 18 | Inspecteur des cours d'histoire, de sciences sociales et de sciences humaines au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire |

| | |
|----|--|
| 20 | Inspecteur des cours de géographie et de sciences sociales au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 22 | Inspecteur des cours de mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 24 | Inspecteur des cours de sciences au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 30 | Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique dans l'enseignement secondaire ordinaire |
| 31 | Inspecteur des cours d'éducation plastique du secteur « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire ordinaire |
| 32 | Inspecteur des cours d'éducation musicale dans l'enseignement secondaire ordinaire |
| 33 | Inspecteur des cours d'éducation physique au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 37 | Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 39 | Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 41 | Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 44 | Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 56 | Inspecteur des cours de français, histoire et géographie dans l'enseignement secondaire spécialisé |
| 57 | Inspecteur des cours de mathématiques et de sciences dans l'enseignement secondaire spécialisé |
| 59 | Inspecteur des cours d'éducation physique dans l'enseignement spécialisé |
| 58 | Inspecteur des cours d'éducation musicale et d'éducation plastique dans l'enseignement secondaire spécialisé |
| 61 | Inspecteur des activités paramédicales dans l'enseignement spécialisé |
| 62 | Inspecteur des cours des secteurs « industrie » et « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire spécialisé |
| 63 | Inspecteur des cours des secteurs « agronomie » et « construction » dans l'enseignement secondaire spécialisé |
| 64 | Inspecteur des cours des secteurs « habillement », « services aux personnes », « hôtellerie-alimentation » et « économie » dans l'enseignement secondaire spécialisé |
| 70 | Inspecteur de la discipline sociale dans les centres psycho-médico- sociaux |
| 71 | Inspecteur de la discipline paramédicale dans les centres psycho-médico-sociaux |
| 76 | Inspecteur des cours d'anglais, néerlandais et allemand dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance |
| 79 | Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance |

Échelle barémique : 475 (code ETNIC 514)

- Brut indexé minimum mensuel : 4.392,12 €
- Brut indexé maximum mensuel : 6.847,20 €

Porteur d'un diplôme universitaire

Échelle barémique : 465 (code ETNIC 507)

- Brut indexé minimum mensuel : 3.906,93 €
- Brut indexé maximum mensuel : 6.362,02 €

Non-porteur d'un diplôme universitaire

Fonctions concernées par ces échelles barémiques :

| N° | Intitulé de la fonction |
|----|--|
| 12 | Inspecteur des cours de latin et grec ancien dans l'enseignement secondaire ordinaire |
| 14 | Inspecteur des cours de français au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 15 | Inspecteur des cours d'espagnol et italien dans l'enseignement secondaire ordinaire |
| 17 | Inspecteur des cours d'anglais, néerlandais et allemand au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 19 | Inspecteur des cours d'histoire, de sciences sociales et de sciences humaines au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 21 | Inspecteur des cours de géographie et de sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 23 | Inspecteur des cours de mathématiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 25 | Inspecteur des cours de biologie et de chimie au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 26 | Inspecteur des cours de physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 28 | Inspecteur des cours de sciences économiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 29 | Inspecteur des cours de sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 34 | Inspecteur des cours d'éducation physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 36 | Inspecteur des cours du secteur « agronomie » dans l'enseignement secondaire ordinaire |
| 38 | Inspecteur des cours du secteur « industrie » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 40 | Inspecteur des cours du secteur « construction » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 42 | Inspecteur des cours du secteur « hôtellerie-alimentation » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 45 | Inspecteur des cours du secteur « services aux personnes » au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire |
| 48 | Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé |
| 65 | Inspecteur des cours artistiques du domaine de la musique dans l'enseignement artistique |
| 66 | Inspecteur des cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique |
| 67 | Inspecteur des cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique |
| 68 | Inspecteur des cours artistiques du domaine de la danse dans l'enseignement artistique |
| 69 | Inspecteur de la discipline psychopédagogique dans les centres psycho-médico-sociaux |
| 72 | Inspecteur des cours de psychologie, pédagogie et méthodologie dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance |
| 73 | Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance |
| 74 | Inspecteur des cours de mathématiques, de sciences et de sciences appliquées dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance |
| 75 | Inspecteur des cours d'anglais, néerlandais et allemand dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance |
| 77 | Inspecteur des cours de sciences économiques dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance |
| 78 | Inspecteur des cours des domaines « agronomie », « construction » et « industrie » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance |

| | |
|----|--|
| 80 | Inspecteur des cours du domaine « hôtellerie-alimentation » dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance |
| 81 | Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance |
| 83 | Inspecteur des cours du domaine « services aux personnes » (à l'exclusion du paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance |

➤ Statut

La question du statut du membre du personnel admis au stage d'inspecteur est régie par les chapitres I et II du Titre III « Du statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection » du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Le membre du personnel admis au stage est assimilé à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction d'inspecteur.

Le régime de congés des inspecteurs est identique à celui des chefs d'établissements du niveau d'enseignement de la Communauté française qu'ils inspectent.

La résidence administrative des inspecteurs est fixée à leur domicile.

Le remboursement des frais encourus par les inspecteurs dans le cadre de leurs fonctions est réglementé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mai 2020 portant exécution des articles 34, 51 et 65 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

➤ Stage

La question de l'admission au stage du membre du personnel est régie par la section I^{re} du chapitre III du Titre III « Du statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection » du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

L'article 52, §2 du décret précise que « *Pendant la durée du stage, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé ou engagé à titre définitif, le cas échéant auprès de son pouvoir organisateur d'origine* ».

Il en découle que le membre du personnel admis au stage ne doit pas démissionner de ses attributions à titre définitif auprès du/des pouvoir(s) organisateur(s) dans le(s)quel(s) il bénéficie d'une nomination/d'un engagement à titre définitif.

Pour couvrir son absence durant la durée de son stage dans la fonction d'inspecteur, le membre du personnel sollicite auprès de son pouvoir organisateur un congé pour stage, sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 :

« Article 9. - Des congés peuvent être accordés par le Ministre ou son délégué aux membres du personnel visés à l'article 1^{er} :

(...)

b) pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, d'une Communauté, d'une Région, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'un établissement

d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et ce, pour une période correspondant à la durée normale du stage prescrit ».

Ce congé ne pourra porter que sur la/les charge(s) définitive(s) du membre du personnel.

Enfin, la date indicative d'entrée en stage est prévue à la fin de l'année civile 2022, mais elle peut varier pour certaines fonctions.

Pour toute question relative aux formalités à accomplir, les candidats peuvent prendre contact avec la Cellule « Recrutement SGI » via l'adresse mail suivante : candidatures-sgi@cfwb.be ou consulter les pages du portail enseignement.be consacrées aux Services d'Inspection (www.enseignement.be/inspection).

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

**ATTESTATION ETABLISSANT L'ABSENCE DE SANCTION OU DE PEINE
DISCIPLINAIRE AU COURS DES CINQ DERNIERES ANNEES**

• **Identification du membre du personnel**

| | |
|-----------------------------|--|
| Nom | |
| Prénom | |
| Numéro de matricule | |
| Date de naissance | |
| Numéro de registre national | |
| Adresse | |

• **Identification du Pouvoir organisateur**

| | |
|--|--|
| Nom & adresse de l'établissement | |
| Numéro FASE | |
| Niveau d'enseignement | |
| Type d'enseignement | |
| Réseaux (1) : - enseignement organisé par la Communauté française ; - enseignement officiel subventionné - enseignement libre confessionnel - enseignement libre non-confessionnel | |

La présente attestation est délivrée au membre du personnel pour faire foi, dans le cadre de la procédure de recrutement d'inspecteurs à titre définitif, organisée en application du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

En effet, conformément à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9°, du décret précité, pour être admissible à l'épreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur, le candidat ne doit pas, à la date de l'introduction de sa candidature, avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes.

Après vérification du dossier du membre du personnel susmentionné, le Pouvoir organisateur, en la personne de son Directeur général/Président ou son Délégué(2), atteste que celui-ci n'a fait l'objet, au cours des cinq années précédant la date d'émission de la présente d'aucune sanction ou peine disciplinaire.

Fait à _____, le / /

Le Directeur général/Le Président ou son Délégué (3)

(1)-(2)-(3) : biffer la/les mention(s) inutile(s)

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 13, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection

Annexe – Modèle de visa requis pour être admis à l'épreuve d'admission permettant l'accès à la formation initiale pour exercer la fonction d'inspecteur d'un cours de religion ou du cours de morale non confessionnelle

1. AGENT POUR LEQUEL UN VISA DE L'AUTORITÉ DE CULTE OU DE L'ORGANISATION RECONNUE PAR LA LOI DONT IL RELÈVE QUI OFFRE UNE ASSISTANCE MORALE SELON UNE CONCEPTION PHILOSOPHIQUE NON CONFESSIONNELLE EST DÉLIVRÉ

NOM (en lettres capitales) et prénom(s) :

.....

Adresses postale et électronique, numéro de téléphone ou de GSM :

.....
.....
.....

N° de Matricule :

Date de naissance :

Diplômes et titres :

.....
.....

Certifie sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Date :

Signature :

2. CULTES CONCERNÉS OU MORALE NON CONFESIONNELLE

Culte concerné ou morale non confessionnelle¹ :

- CULTE CATHOLIQUE**
- CULTE ISLAMIQUE**
- CULTE ISRAÉLITE**
- CULTE ORTHODOXE**
- CULTE PROTESTANT**
- MORALE NON CONFESIONNELLE**

Nom et prénom de l'autorité du culte concerné ou du représentant de l'organisation reconnue par la loi dont il relève et qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle habilitée à délivrer le visa :

.....

Décision² :

- accorde le visa à la personne susmentionnée ;
- n'accorde pas le visa à la personne susmentionnée.

EN CAS DE REFUS, MOTIVATION DE LA DÉCISION³

L'autorité du culte concerné ou le représentant de l'organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle,

Date :

Signature :

¹ Cocher l'option adéquate et biffer les autres choix proposés.

² Cocher la décision et biffer l'autre choix proposé.

³ À remplir obligatoirement.

Liste des EPN (Espaces Publics Numériques)**A Bruxelles :**

| NOM | RUE | LOCALITE | HORAIRES D'ACCES A L'EPN | TELEPHONE |
|---|----------------------------|---------------------------|--|-------------------------------|
| ARC asbl | 20, rue de l'Association | 1000 BRUXELLES | Mercredi, jeudi et vendredi : 14h-17h sur demande | 02/221.11.79 |
| ASBL Solidarité-Savoir | 14, rue de la Colonne | 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN | Du lundi au vendredi : 9h-13h / 14h-17h | 02/513.54.66 0487/36.36.38 |
| Atelier du Web-EPN de la Commune de St-Gilles | 37, rue du Fort | 1060 SAINT-GILLES | Lundi : 12h30-17h Du mardi au jeudi : 9h-17h Vendredi : 9h-12h Samedi : 9h30-12h | 02/537.02.68 |
| Bibliojette | 10, Place Cardinal Mercier | 1090 JETTE | Lundi et vendredi : 15h-17h30 Mardi : 14h-18h30 (section adultes), 15h-17h30 (section jeunesse) Mercredi : 12h30-18h30 Jeudi : 9h30-17h30 Samedi : 10h-15h30 | 02/426.05.05 |
| Bibliothèque communale | 19, rue Mercelis | 1050 IXELLES | Mardi : 10h-18h | 02/515.64.12 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|----------------------------------|----------------------------|----------------------------|--|------------------------------|
| francophone d'Ixelles | | | Mercredi : 13h-19h Jeudi et vendredi : 13h-18h Samedi : 10h-16h | |
| Bibliothèque des 3 Tilleuls | 32, rue des Trois Tilleuls | 1170 WATERMAEL-BOISFORT | Lundi : 15h30-19h Mercredi : 14h-18h Vendredi : 11h30-13h30 Samedi : 10h30-12h30 | 02/672.95.61 |
| Bibliothèque Espace 27 septembre | 44, boulevard Léopold II | 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN | Sur rendez-vous | 02/413.20.08 02/413.23.15 |
| Bibliothèque Sésame | 200, boulevard Lambermont | 1030 SCHAERBEEK | Lundi : 10h-12h / 13h-18h Mardi : 13h-19h Mercredi : 10h-12h / 13h-19h Jeudi : 12h-18h Samedi : 9h30-15h30 | 02/240.43.70 |
| BRAVVO | 37, rue de la Caserne | 1000 BRUXELLES | Lundi : 9h-12h30 Du mardi au vendredi : 9h-12h30 / 13h30-17h | 02/279.65.85 |
| Cité des métiers | 14, avenue de l'Astronomie | 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE | Lundi, mardi, mercredi et vendredi : 9h30-12h30 / 13h30-16h | 0800/555.66 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|--|---------------------------------|----------------------------|---|--------------|
| | | | Jeudi : 13h30-19h (jusqu'à 16h durant les vacances scolaires) | |
| EPN Koekeltech | 63, rue de l'Eglise Sainte-Anne | 1081 KOEKELBERG | Lundi, mardi et vendredi: 9h-12h Mercredi et jeudi : 9h-12h / 14h-17h | 02/410.46.57 |
| EPN Boondael | 2, rue François Dons | 1050 IXELLES | Mardi : 13h15-17h Mercredi et vendredi : 9h-12h / 13h15-17h | 02/647.35.95 |
| EPN de la Bibliothèque de Berchem Saint-Agathe | 21, rue des Soldats | 1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE | Lundi : 13h30-20h Mardi et vendredi : 13h30-18h Mercredi : 11h30-18h Samedi : 9h-13h | 02/465.87.90 |
| EPN de la Bibliothèque de Laeken | 246, boulevard Emile Bockstael | 1020 BRUXELLES | Du lundi au vendredi : 14h-17h Samedi : 9h30-11h30 | 02/279.37.90 |
| EPN Evere Centre culturel l'Entrela' | 43, rue de Paris | 1140 EVERE | Mardi : 13h-16h30 Jeudi : 12h-15h30 Excepté pendant les vacances scolaires | 02/241.15.83 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|---|-------------------------------------|-------------------------|--|-------------------------------|
| EPN Evere PCS De Là Haut | 21, avenue Platon | 1140 EVERE | Mercredi : 8h30-12h30 (sur rendez-vous pendant les vacances scolaires) | 0488/75.19.79 |
| EPN Formation | 157, boulevard Adolphe Max | 1000 BRUXELLES | Du lundi au vendredi : 8h15-16h45 | 02/563.69.50 |
| Espace Delvaux | 3, rue Gratès | 1170 WATERMAEL-BOISFORT | Mardi, jeudi et vendredi : 13h-18h Mercredi : 11h-19h Samedi : 10h-16h | 02/663.85.61 |
| Espace Public Numérique d'Uccle | 1011, chaussée d'Alsemberg | 1180 UCCLE | Du lundi au vendredi : 9h-12h30 / 13h30-16h | 02/563.21.89 |
| EPN de la Bibliothèque des Riches Claires | 24, rue des Riches Claires | 1000 BRUXELLES | Du lundi au vendredi : 13h-17h30 Samedi : 9h30-12h / 13h-14h30 | 02/548.26.10 |
| Espace Public Numérique Mobile | 34A, rue du Gouvernement Provisoire | 1000 BRUXELLES | Sur rendez-vous | 02/425.65.85 0494/76.44.46 |
| Forest 2.0 | 331, rue de Mérode | 1190 FOREST | Du lundi au vendredi : 9h-13h | 02/535.98.62 |
| Forest Quartiers Santé asbl | 163, rue Berthelot | 1190 FOREST | Du mardi au vendredi sur rendez-vous | 02/340.26.00 |
| Maison sociale Evere | 83, avenue Henri Conscience | 1140 EVERE | Mardi : 14h-19h | 02/240.60.70 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|--|---------------------------|----------------------------|---|-------------------------------|
| | | | Jeudi : 14h-17h | |
| Maks vzw | 110, rue Georges Moreau | 1070 ANDERLECHT | Du lundi au vendredi : 9h-17h | 02/520.36.71 |
| Mission locale de Schaerbeek | 46, rue de Jérusalem | 1030 SCHAERBEEK | Du mardi au vendredi : 9h-12h | 02/247.77.42 |
| Mission locale pour l'emploi de Saint-Gilles | 255, chaussée de Waterloo | 1060 SAINT-GILLES | Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-12h30 / 13h30-16h (sauf lors des alphabétisations numériques) | 02/542.63.21 |
| Openbaar Digitale Ruimte Chambéry | 26, rue de Chambéry | 1040 ETTERBEEK | Du lundi au vendredi : 9h-12h | 02/646.20.57 |
| Re-sources 1050 | 84, rue Malibran | 1050 IXELLES | Mardi et vendredi : 9h-17h | 02/515.72.50 0498/58.84.30 |
| SAPIENS | 1B, rue du Mérinos | 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE | Du mardi au vendredi : 9h-19h Samedi : 9h-13h | 02/218.44.47 |
| Vzw Wijkpartenariaat-De Schakel | 58, rue Dupont | 1030 SCHAERBEEK | Lundi et mardi : 12h-14h Mercredi : 13h-17h Jeudi : 15h-17h Autres horaires pendant les vacances scolaires | 02/219.00.64 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|-----------------|--|---------------------------|------------------------------|--------------|
| Wolu Cyber Cité | 11, rue Lola Bobesco (1 ^{er} étage) | 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT | Du lundi au samedi : 13h-18h | 02/761.60.18 |
|-----------------|--|---------------------------|------------------------------|--------------|

En Wallonie :

| NOM | RUE | LOCALITE | HORAIRES D'ACCES A L'EPN | TELEPHONE |
|--|--|------------------------|---|------------------|
| COF EPN | 6, rue du Parc Industriel (Allée 2) | 4540 AMAY | Du lundi au vendredi : 8h-17h | 085/32.84.50 |
| Maison de la Convivialité Numérique | 41, rue de la Résistance | 5300 SEILLES (ANDENNE) | Lundi: 13h-15h30 Jeudi : 17h30-19h | 085/21.27.00 |
| Espace Public Numérique d'Anderlues | 21, Place Paul Pastur (bibliothèque communale) | 6150 ANDERLUES | Mardi et vendredi : 10h-17h Mercredi : 10h-18h30 Jeudi : 10h-13h Samedi : 9h-13h | 071/54.91.98 |
| Espace Wallonie d'Arlon | 2, Place Didier | 6700 ARLON | Sur rendez-vous | 063/43.00.30 |
| Un Clic pour tous | 37, rue de Diekirch | 6700 ARLON | Sur rendez-vous | 063/22.91.27 |
| Espace multimédia de la bibliothèque Jean de la Fontaine | 16, Boulevard du Château | 7800 ATH | Mardi : 15h30-19h Mercredi : 13h-18h Jeudi et vendredi : 15h30-18h | 068/68.13.45 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|---------------------------|--|------------------------------------|--|---------------|
| | | | Samedi: 9h-15h | |
| EPN "Trois frontières" | 64, Grand-rue | 6791 ATHUS | Lundi et vendredi : 13h-17h, Mercredi : 9h-17h | 063/24.06.84 |
| EPN d'Aywaille | 8A, rue de la Heid | 4920 AYWAILLE | Mercredi et jeudi : 13h-16h | 0490/44.54.37 |
| EPN de Sougné-Remouchamps | 9, rue de la Reffe | 4920 SOUGNÉ-REMOUCHAMPS (AYWAILLE) | Lundi : 9h-12h | 04/263.87.14 |
| EPN de Bassenge | 26, rue G. Fraikin | 4690 BASSENGE | Mercredi : 13h-18h Jeudi : 9h-12h / 14h-18h Vendredi : 9h-12h / 13h-16h | 0471/70.08.99 |
| EPN de Bastogne | 58, rue des Récollets | 6600 BASTOGNE | Lundi : 13h30-16h30 Mardi, jeudi et vendredi: 13h30-17h Mercredi : 9h-12h / 13h30-17h | 061/24.09.60 |
| EPN Beaurinois | 22, Faubourg St Martin | 5570 BEAURAING | Sur rendez-vous | 082/22.91.62 |
| Cybernibus | 1, Place de Bernissart | 7320 BERNISSART | Sur rendez-vous | 0473/65.45.72 |
| Les 3 ânes.be | 47, Place des Trois Fers (Maison des Générations - Allée du cimetière, 1er étage) | 6880 BERTRIX | Sur rendez-vous | 061/31.59.31 |
| EPN de Beyne-Heusay | 20, rue du Heusay | 4610 BEYNE | Mercredi : 12h-16h | 04/355.89.57 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|--|-----------------------------------|------------------------------|---|---------------|
| | | | Jeudi et samedi : 9h30-12h30 Vendredi : 14h-18h | |
| EPN de la Semois | 3, rue du Brutz | 6830 BOUILLON | Du lundi au vendredi : 8h-17h | 061/46.86.88 |
| EPN de Boussu | 54, rue de la Fontaine | 7301 HORNU | Lundi et mardi : 9h-12h / 13h-16h | 065/69.18.12 |
| EPN de Braine-l'Alleud | 2, Place Abbé Renard | 1420 BRAINE-L'ALLEUD | Lundi, mardi et jeudi : 14h-17h Mercredi : 13h-17h | 02/384.35.01 |
| Net In Pot | 1, Grand-place de Wauthier-Braine | 1440 BRAINE-LE-CHÂTEAU | Sur rendez-vous | 02/355.14.40 |
| La maison des médias de Brunehaut | 24, rue des Pépinières | 7621 LESDAIN | Sur rendez-vous | 0478/78.31.09 |
| EPN de Chapelle-lez-Herlaimont | 10, rue Saint-Germain | 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT | Sur rendez-vous | 064/44.17.09 |
| EPN de la bibliothèque de l'Université du travail | 1, Boulevard Roullier | 6000 CHARLEROI | Mardi et jeudi : 13h-16h Mercredi et vendredi : 13h-18h Samedi : 8h30-12h30 | 071/53.12.74 |
| Espace du Centre d'Animation et d'Information Jeunesse | 64, Chaussée de Lodelinsart | 6060 GILLY | Sur rendez-vous | 071/41.09.05 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|------------------------------------|----------------------------|------------------------------|--|--------------|
| Maison des Jeunes Les Gais Lurons | 89A, Faubourg de Bruxelles | 6041 GOSSELIES | Sur rendez-vous | 071/95.28.60 |
| EPN Hainaut Doc' (DGAS) | 159, rue de la Bruyère | 6001 MARCINELLE | Du lundi au jeudi : 9h-17h Vendredi : 9h-12h (durant les vacances scolaires : du lundi au vendredi : 9h-12h ou sur rendez-vous, les après-midis) | 071/44.72.80 |
| Centre Taillely | 74, rue Paul Pastur | 6043 RANSART | Sur rendez-vous | 071/34.19.48 |
| Quai10 | 10, Quai Arthur Rimbaud | 6000 CHARLEROI | Sur rendez-vous | 071/31.71.47 |
| Maison de Jeunes Secteur 42 | 34, rue Albert Delwarte | 6042 CHARLEROI (LODELINSART) | Sur rendez-vous | 071/31.87.43 |
| MACC Asbl | 4A, rue des Essarts | 6200 CHÂTELINEAU | Mercredi : 12h-18h Jeudi : 13h-17h | 071/24.44.58 |
| Bibliothèque communale de Châtelet | 6, rue du Rempart | 6200 CHÂTELET | Mardi : 8h-12h / 13h-18h Mercredi : 12h-18h Jeudi et vendredi : 13h-17h Samedi : de 8h30 - 12h30 | 071/40.35.45 |
| Carrefour Citoyen | 9, rue Zaine | 1325 CHAUMONT-GISTOUX | Lundi, mercredi et jeudi : 9h-12h30 Mardi : 14h-19h | 010/86.64.47 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|--|---------------------------|------------------|--|--------------|
| EPN de Chièvres - Clic et Tic | 16, rue de Saint Ghislain | 7950 CHIÈVRES | Mardi : 9h30-12h30 / 13h-16h30 Mercredi : 10h-12h / 13h-17h Jeudi : 9h30-12h30 / 13h-16h Samedi : 10h-12h | 068/55.32.68 |
| EPN de Ciney | 1, Place Roi Baudoin | 5590 CINEY | Du lundi au vendredi : 9h-16h Mercredi : 13h-17h | 083/75.01.08 |
| EPN de Colfontaine | 19, Place de Pâturages | 7340 COLFONTAINE | Mercredi : 14h-17h30 Jeudi : Sur rendez-vous Samedi : 9h30-12h30 | 065/88.74.40 |
| EPN Ourthe-Amblève – Maison du peuple | 5, Place Puissant | 4171 POULSEUR | Mardi : 14h-16h30 | 04/369.21.77 |
| EPN Ourthe-Amblève - Le Cercle | 1, rue de la Carrière | 4170 COMBLAIN | Mardi : 9h-16h30 | 04/369.21.77 |
| Euro Delta Center | 3, rue Beauchamp | 7780 COMINES | Sur rendez-vous | 056/56.10.67 |
| EPN de Warneton | 6, Place de L'Abbaye | 7784 WARNETON | Sur rendez-vous | 056/56.10.67 |
| Hôtel de Ville de Ploegsteert | Place de la Rabecque | 7782 PLOEGSTEERT | Sur rendez-vous | 056/56.10.67 |
| EPN du Bizet | 11C, rue de France | 7783 LE BIZET | Sur rendez-vous | 056/58.93.47 |
| EPN du Centre de Lecture publique | 49, rue de la Procession | 7780 COMINES | Mardi et jeudi : 13h-17h | 056/55.49.58 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|---|---|--------------------------|---|---------------|
| | | | Mercredi : 9h-19h Vendredi : 13h-19h Samedi : 9h-13h | |
| Clickmatique | 46, rue Monnoyer | 6180 COURCELLES | Sur rendez-vous | 071/45.66.87 |
| "J'y cours, j'y Clique" | 1B, rue de la Quenique | 1490 COURT-SAINT-ETIENNE | Sur rendez-vous | 010/61.54.29 |
| Infor Jeunes Entre Sambre et Meuse | 23, Faubourg St Germain | 5660 COUVIN | Du lundi au jeudi : 12h30-17h30 Vendredi : sur rendez-vous | 0472/42.01.48 |
| EPN de la Haute-Lesse – Antenne de Daverdisse & Haut-Fays | 1, Grand Place (et 2° emplacement Allée des Marronniers 1 à Daverdisse) | 6929 HAUT-FAYS | Sur rendez-vous | 061/53.01.97 |
| EPN de Dinant | 1-3 bte1, rue Léopold | 5500 DINANT | Sur rendez-vous | 082/40.48.50 |
| EPN de Dison | 203, rue de Verviers | 4821 DISON | Mardi et mercredi : 8h-12h / 12h30-16h | 087/32.13.95 |
| Surf de Quartier | 9, rue des Peupliers | 7370 DOUR | Mardi : 17h-19h Mercredi : 13h30-17h Jeudi : 13h30- 16h30 | 065/69.10.18 |
| EPN de Durbuy | 1, Basse-Sauvenière | 6940 BARVAUX | Mardi et jeudi : 9h30 -12h / sur rendez-vous : 14h-16h30 Mercredi : 9h30-12h / 13h30-16h | 086/21.98.09 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|--|--------------------------|------------------|--|---------------|
| | | | Vendredi : 13h30-16h Samedi : 9h30-12h | |
| Cyberthèque | 10, Place des Martyrs | 7191 ECAUSSINNES | Lundi : 10h-12h / 13h-17h Mardi : 13h-17h Mercredi et vendredi : 13h-19h (jusqu'à 17h en juillet-août) Samedi : 8h30-12h30 (9h-12h en juillet-août) | 067/21.82.55 |
| EPN d'Enghien E-space | 8, Place Pierre Delannoy | 7850 ENGHIEEN | Du lundi au vendredi : 13h-16h | 02/397.08.48 |
| Bibliothèque – Centre de Lecture Publique d'Estaimpuis | 2, Contour de l'Eglise | 7730 ESTAIMPUIS | Mardi : 11h-16h Mercredi : 14h-19h Jeudi : 9h-12h30 Vendredi : 9h-12h30 / 14h-19h Samedi : 8h30-12h30 | 056/48.76.61 |
| EPN de la Commune d'Etalle "Souris et vous" | 6, rue du Moulin | 6740 ETALLE | Mardi : 13h30-18h30 Mercredi : 8h30-17h30 Jeudi : 13h30-17h30 Vendredi et samedi : 08h30- | 0498/59.71.22 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|--|----------------------------|------------------------|--|--------------|
| | | | 12h30 | |
| F@rciennes Numérique | 16, rue de la Liberté | 6240 FARCIENNES | Lundi : 8h30-12h Du mardi au jeudi : 13h-16h Vendredi : 9h-12h | 071/24.00.80 |
| EPN du CPAS de Flémalle CYBERPOINT | 1, rue de la Vieille Fosse | 4400 FLÉMALLE | Lundi et mardi : 9h-12h | 04/235.10.00 |
| Infoland | 18, rue de Romsée | 4620 FLÉRON | Du lundi au vendredi : 8h-12h / 13h-16h30 | 04/355.91.83 |
| EPN de Flobecq | 27, rue des Frères Gabreau | 7880 FLOBECQ | Sur rendez-vous | 068/44.70.04 |
| Floren'Clic Bibliothèque communale Buxin-Simon | 4, avenue Jules Lahaye | 5620 FLORENNES | Lundi : 9h-12h / 13h-19h Mercredi : 9h-12h / 13h-18h Jeudi : 9h-18h Samedi : 9h-12h / 12h30-15h30 | 071/68.14.68 |
| Cyber Space | 15, Place de la Wallonie | 6140 FONTAINE-L'EVÊQUE | Sur rendez-vous | 071/52.31.93 |
| EPN de l'ALE de Fontaine-L'Evêque | 49, rue de l'Enseignement | 6140 FONTAINE-L'EVÊQUE | Mercredi : 12h-17h (sur rendez-vous) 1 ^{er} et 3 ^e samedis du mois : 9h-12h30 (sur rendez-vous) | 071/54.06.69 |
| CyberEspace | 2, rue du Marché | 5070 FOSSES-LA-VILLE | Lundi : 10h30-12h Mardi et vendredi : 13h-16h | 071/12.12.40 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|--|---|---------------------|--|---------------|
| | | | Jeudi : 13h30-15h30 | |
| Bibliothèque communale de Frameries | 40 B, rue de la Libération | 7080 FRAMERIES | Lundi, mardi et jeudi : 14h-18h Mercredi : 10h-18h Samedi : 9h-13h | 065/67.42.97 |
| Espace Numérique Gedinnois | 6, Place Languillier | 5575 GEDINNE | Sur rendez-vous | 061/58.74.84 |
| EPN de Gembloux | 1, rue Albert | 5030 GEMBLoux | Du lundi au vendredi : 9h-12h | 081/61.33.74 |
| EPN de Gouvy | 12, Route d'Houffalize | 6670 GOUVY | Lundi, mercredi et vendredi : 8h-12h Mardi et jeudi : 13h-17h | 080/40.03.02 |
| Osons surfer sur le net | 13, rue Grande | 4460 GRACE-HOLLOGNE | Sur rendez-vous | 04/234.35.15 |
| Impulsion NET (CPAS) | 75, rue Grande | 4460 GRACE-HOLLOGNE | Sur rendez-vous | 04/234.05.17 |
| Au Grez de la Toile | 17, rue du Stampia | 1390 GREZ-DOICEAU | Sur rendez-vous | 010/24.35.89 |
| EPN de Habay-La-Neuve | Espace Bologne -7, Place Pierre Nothomb | 6720 HABAY-LA-NEUVE | Sur rendez-vous | 063/40.46.39 |
| EPN Ourthe-Amblève – Presbytère d'Hamoir | 11, Place Delcour | 4180 HAMOIR | Sur rendez-vous | 04/369.21.77 |
| EPN Hannut | 51, rue de Tirlemont | 4280 HANNUT | Lundi : 9h-12h Mardi-vendredi : sur rendez-vous | 019/ 63.05.30 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|---------------------------------|------------------------|-----------------|--|---------------|
| EPN Hastière | 7, Route de Blaimont | 5540 HASTIERE | Sur rendez-vous | 082/69.83.38 |
| EPN Héronnais | 15A, rue Saint Martin | 4217 HÉRON | Sur rendez-vous | 083/23.21.68 |
| EPN Bibliothèque René Henoumont | 110, rue Large-Voie | 4040 HERSTAL | Lundi : 17h-20h Mardi et mercredi : 13h-16h Samedi : 10h-12h | 0479/94.69.29 |
| Biblio'TIC | 55, rue des Ecoles | 6990 HOTTON | Mardi : 13h - 17h Mercredi : 9h-12h / 13h - 17h Jeudi : 9h-12h / 15h - 19h Vendredi : 9h-12h / 13h-18h Samedi : 9h-15h | 084/36.78.42 |
| L'@rchipel | 20, rue de Schaerbeek | 6660 HOUFFALIZE | Lundi : 9h-12h / 15h-17h Mardi : 14h-17h Mercredi : 13h-16h Jeudi : 9h-12h (hors congés scolaires) | 061/27.85.07 |
| Espace Citoyen Houyetois | 21A, rue de la Station | 5560 HOUYET | Sur rendez-vous | 082/22.32.14 |
| Net-Galaxy.Huy | 18B, rue des Augustins | 4500 HUY | Mardi et jeudi : 14h-17h Mercredi et vendredi : 14h-18h | 085/23.07.41 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|---|--|--------------------------|---|---------------|
| | | | Samedi : 9h-12h30 | |
| Espace Citoyen d'Incourt | 2 E, Place | 1315 OPPREBAIS (INCOURT) | Sur rendez-vous | 010/45.37.12 |
| EPN Mobile de Jemeppe-Sur-Sambre | 20, Place Communale | 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE | Sur rendez-vous | 071/75.00.14 |
| EPN du centre communautaire de Strépy-Bracquegnies | 24, Cité Plein Air | 7100 LA LOUVIERE | Sur rendez-vous | 064/88.52.05 |
| Espace Cyber Centre Indigo | 62, rue Sylvain Guyaux | 7100 LA LOUVIERE | Du mardi au vendredi : 12h30-18h Samedi : 14h-18h | 064/86.04.70 |
| Espace multimédia de la Bibliothèque centrale de la Province du Hainaut | 50, rue du Gazomètre | 7100 LA LOUVIERE | Sur rendez-vous | 064/31.25.19 |
| Espace Wallonie de La Louvière | 49, rue Sylvain Guyaux | 7100 LA LOUVIERE | Sur rendez-vous | 064/23.79.20 |
| EPN du Roeulx | 6, Grand'Place | 7070 LE ROEULX | Sur rendez-vous | 0484/71.34.95 |
| La Maison de Village de Mellet | 1, Place de Frasne | 6210 MELLET | Sur rendez-vous | 071/82.31.70 |
| EPN de la Haute-Lesse – Antenne de Libin | Maison de Village - Rue Quartier Latin | 6890 LIBIN | Sur rendez-vous | 061/46.00.38 |
| Libr'Accueil | 25, rue du Printemps | 6800 LIBRAMONT | Lundi : 9h-11h30 Mercredi et vendredi : 13h-16h | 061/51.01.32 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|--|---------------------------|----------------|--|---------------|
| EPN de la Province du Luxembourg | 14A, avenue Herbofin | 6800 LIBRAMONT | Sur rendez-vous | 061/62.01.89 |
| Espace Lecture et Langage de Fétinne | 41, rue de Fétinne | 4020 LIÈGE | Sur rendez-vous | 04/238.51.76 |
| Espace Lecture de Droixhe-Bressoux | 2, Place de la Libération | 4020 LIÈGE | Sur rendez-vous | 04/238.51.74 |
| Espace Wallonie de Liège | 86, Place Saint-Michel | 4000 LIÈGE | Sur rendez-vous | 04/250.93.30 |
| Point Emploi de la Bibliothèque Chiroux | 15, rue des Croisiers | 4000 LIÈGE | Mardi et mercredi : 9h-12h | 04/279.54.61 |
| EPN Medi@tic | 34B, rue Jacob Makoy | 4000 LIÈGE | Sur rendez-vous | 0474/09.73.79 |
| Le Monde des Possibles | 97, rue des Champs | 4020 LIÈGE | Sur rendez-vous | 04/232.02.92 |
| La Maison de la Laïcité de Sainte-Walburge | 1, Place Sainte-Walburge | 4000 LIÈGE | Sur rendez-vous | 04/233.50.71 |
| Bibliothèque de Saint-Léonard | 46, Place Vivegnis | 4000 LIÈGE | Lundi : 13h30-15h Mercredi : 15h-17h30 Vendredi : 13h30-17h30 Samedi : 9h-12h | 04/238.51.82 |
| Association Jeunesse - Solidarité TAL-LAFI | 12, rue Méan | 4020 LIÈGE | Du lundi au vendredi : 9h-17h | 0472/96.34.13 |
| EPN du Collectif des Femmes Salle informatique | 19, rue des Sports | 1348 LOUVAIN | Sur rendez-vous | 010/47.47.69 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|---|--|--------------------------|--|---------------|
| EPN Malmedia - Bibliothèque Communale | 7A, Place du Châtelet | 4960 MALMEDY | Du mardi au vendredi : 13h-18h | 080/79.99.35 |
| EPN de Manage | 96, avenue du Scailmont | 7170 MANAGE | Sur rendez-vous | 064/54.96.36 |
| Centre de Support Télématique | 22, rue des Carmes | 6900 MARCHE | Du mardi au jeudi : 10h-12h / 14h-16h | 084/32.70.54 |
| EPN de Marchin | 2, Place de Belle-Maison | 4570 MARCHIN | Mercredi : 10h-18h Jeudi : 13h-17h Vendredi : 10h-17h Samedi : 8h30-12h30 | 085/27.04.54 |
| Momiclic | 3A, Chaussée de Chimay | 6591 MACON | Mardi : 16h30-18h30 Jeudi : 9h30-12h | 0494/50.84.83 |
| EPN de la Bibliothèque principale ville de Mons | 1, rue Félix Reghem | 7012 JEMAPPES | Sur rendez-vous | 065/56.22.22 |
| EPN de la Bibliothèque communale de Mons | 24, rue de la Seuwe | 7000 MONS | Sur rendez-vous | 065/56.26.73 |
| Espace Wallonie de Mons | 18-19, rue de la Seuwe (Îlot de la Grand Place) | 7000 MONS | Sur rendez-vous | 065/22.06.80 |
| Bibli EPN | 5, rue Wilmet | 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL | Mardi : 8h30-12h30 Mercredi : 8h30-12h30 / 13h-17h Vendredi : 13h-18h | 071/51.12.31 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|---|-----------------------------|-----------------|--|---------------|
| | | | Samedi : 9h-12h | |
| EPN de Morlanwelz | 2, Allée des Hêtres | 7140 MORLANWELZ | Sur rendez-vous | 064/43.16.95 |
| Util-e-Tic Mouscron | 3, Place Charles De Gaule | 7700 MOUSCRON | Sur rendez-vous | 069/88.07.15 |
| EPN de la bibliothèque publique de Mouscron | 20, rue du Beau Chêne | 7700 MOUSCRON | Lundi et jeudi : 12h30-18h Mardi : 10h-12h / 12h30-18h Mercredi : 12h30-19h Vendredi : 11h-18h Samedi : 9h-17h | 056/86.06.88 |
| EPN de la bibliothèque de Dottignies | 35, rue Julien Mullie | 7771 DOTTIGNIES | Mercredi et jeudi : 14h-18h Vendredi : 10h-12h / 14h-18h Samedi : 10h-12h / 13h-17h | 056/86.06.88 |
| EPN de Musson | 1, Place de l'Abbé Goffinet | 6750 MUSSON | Lundi : 14h-18h Mercredi : 9h-12h / 14h-16h Vendredi : 9h-12h / 14h-16h Deux samedis par mois : 9h-11h | 063/38.48.02 |
| Interface3 Namur | 2, avenue Sergent Vrithoff | 5000 NAMUR | Sur rendez-vous | 081/63.34.90 |
| Espace Wallonie de Namur | 20, rue de Bruxelles | 5000 NAMUR | Sur rendez-vous | 081/24.00.60 |
| EPN de Géronsart | 2, rue du Trèfle | 5100 JAMBES | Sur rendez-vous | 0479/78.26.07 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|----------------------|------------------------|----------------|--|---------------|
| Cyber Neupré | 13, rue Duchêne | 4120 NEUPRÉ | Du lundi au vendredi : 9h-12h / 14h-16h | 04/372.94.31 |
| Gens Clic | 1, Place Albert 1er | 1400 NIVELLES | Jeudi : 15h30-18h | 067/34.14.16 |
| EPN d'Ohey | 79B, Place Roi Baudoin | 5350 OHEY | Sur rendez-vous | 085/82.44.70 |
| EPN @olln.be | 13, Boulevard Martin | 1340 OTTIGNIES | Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h30-11h30 Mercredi : 9h30-11h30 / 14h-16h | 010/43.64.84 |
| Espace EPN Ouffet | 3, rue du Village | 4590 OUFFET | Sur rendez-vous | 0494/77.96.41 |
| La Cyberthèque | 194, rue du Roi Albert | 4680 OUPEYE | Mardi et jeudi : 14h-17h Mercredi : 14h-18h | 04/248.13.05 |
| EPN de Paliseul | 25, Grand-Place | 6850 PALISEUL | Lundi, mercredi et vendredi : 9h-12h (sur rendez-vous) | 0496/56.66.97 |
| Bibliothèque de Pecq | 8A, rue des Déportés | 7740 PECQ | Mardi et jeudi : 9h-12h / 13h-16h30 Mercredi : 9h-12h / 13h-17h30 Vendredi : 9h-12h Samedi : 8h30-12h30 | 069/23.65.28 |
| EPN de Pepinster | rue Neuve | 4860 PEPINSTER | Mardi : 13h-17h Jeudi : 9h30-12h / 13h-17h Vendredi : 9h30-12h / 13h- | 087/46.83.53 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|-----------------------|-----------------------|--------------------|--|---------------|
| | | | 17h | |
| EPN de Péruwelz | 3, Petite Place | 7600 PÉRUWELZ | Mardi : 14h-16h Mercredi : 14h-17h Vendredi : 10h-12h / 14h-19h Samedi : 9h-13h | 069/25.40.14 |
| EPN de Perwez | 15, rue de la Station | 1360 PERWEZ | Du mardi au vendredi : 14h-17h | 081/24.91.21 |
| EPN de Philippeville | 16, Place d'Armes | 5600 PHILIPPEVILLE | Mardi : 9h-12h / 16h-18h Mercredi : 9h-12h / 13h-16h Jeudi et vendredi : 16h-18h Samedi : 10h-12h | 071/66.00.89 |
| EPN de Plombières | 28, rue Hack | 4852 PLOMBIÈRES | Lundi, mardi et jeudi : 13h-17h Mercredi : 9h-19h Samedi : 9h-13h | 0476/98.00.15 |
| EPN de l'Egalité | 95, rue de l'Egalité | 7390 QUAREGNON | Lundi et mercredi : 13h-17h Mardi et jeudi : 9h-17h Vendredi : 9h-13h | 065/60.16.33 |
| Wasmuël EPN Quaregnon | 1, Place de Wasmuël | 7390 QUAREGNON | Du lundi au jeudi : 9h-17h | 065/84.91.38 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|-------------------------------------|---|--------------------|---|---------------|
| | | | Vendredi : 8h30-13h | |
| EPN – Bibliothèque | 88-90, rue Jean Jaurès | 7390 QUAREGNON | Mardi : 14h-18h Mercredi : 13h-18h Jeudi : 13h-17h Vendredi : 13h-18h Samedi : 9h-13h | 065/77.07.63 |
| Maison des jeunes de Quiévrain | 2, rue de l'Abattoir | 7380 QUIÉVRAIN | Mardi, jeudi, vendredi : 12h-13h30 / 16h-19h Mercredi : 12h-19h Samedi : 11h-19h | 065/46.52.21 |
| EPN de la Bibliothèque de Quiévrain | 6, rue Debast | 7380 QUIÉVRAIN | Mardi et jeudi : 9h-12h / 13h-18h Mercredi : 12h-18h Vendredi : 13h-18h Samedi : 9h-13h | 065/52.96.32 |
| EPN - Pêle-Mêle | 103, Chaussée de Namur | 1367 RAMILIES | Sur rendez-vous | 081/43.23.60 |
| EPN de Rouvroy | 13, rue de l'Anglissant | 6767 ROUVROY | Mercredi : 13h-16h | 0472/51.54.31 |
| CPAS de Saint-Léger | 21, rue du Château | 6747 SAINT-LÉGER | Sur rendez-vous | 063/60.83.44 |
| EPN de Saint-Nicolas | Site Belle-Fleur, 28 Chaussée Churchill | 4420 SAINT-NICOLAS | Sur rendez-vous | 04/364.06.89 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|---|--------------------------|------------------------|--|-------------------------------|
| Bibliothèque d'Auvelais Complexe Emile Lacroix | Grand-Place | 5060 AUVELAIS | Lundi, mardi : 12h30-17h30 Mercredi : 9h-12h / 13h-19h Vendredi : 13h-18h Samedi : 8h30-12h30 | 071/26.03.30 |
| Centre d'Insertion Socioprofessionnelle du CPAS | 73, rue Sainte Barbe | 5060 TAMINES | Sur rendez-vous | 071/72.57.85 |
| EPN CACT | 1A, rue du Presbytère | 5060 SAMBREVILLE | Sur rendez-vous | 071/77.24.14 |
| Surfez Seraing à Formathé | 10, rue Colard Trouillet | 4100 SERAING | Lundi après-midi et jeudi matin : sur rendez-vous | 04/344.43.74 0474/09.63.39 |
| Seraing Clic | 115, rue du Pairay | 4100 SERAING | Sur rendez-vous | 04/336.71.50 |
| EPN de Silly | 15, rue Ville basse | 7830 SILLY | Sur rendez-vous | 068/64.82.15 |
| EPN Sivry-Rance | 17C, Grand'Rue | 6470 RANCE | Lundi, mercredi : 13h-17h Jeudi : 8h30-12h30 Samedi : 10h-12h | 060/51.35.32 |
| EPN de Soignies "Passeport Clic" | 23/1, rue de la Régence | 7060 SOIGNIES | Mercredi et vendredi : 13h- 17h | 067/34.74.20 |
| Easy-e-Space du CPAS de Sombreffe | 7, rue Haute | 5140 SOMBREFFE (LIGNY) | Lundi, mardi, vendredi : 13h30-16h | 071/49.01.10 |
| Centre informatique Sombreffois | 26, rue Gustave Fiévet | 5140 SOMBREFFE | Du lundi au vendredi : 8h30- 12h | 071/14.07.73 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|---|------------------------------|--------------------------|--|---------------|
| Maison multi-services de Ligny | 5, rue Haute | 5140 LIGNY | Sur rendez-vous | 071/82.74.25 |
| EPN de SOMME-LEUZE | 7B, Route de France | 5377 BAILLONVILLE | Sur rendez-vous | 086/32.02.57 |
| EPN de la Haute-Lesse - Antenne de Tellin | 26, Mont du Carillon | 6927 TELLIN | Sur rendez-vous | 0492/18.10.66 |
| EPN de Tintigny - Tintignyclic | 36, Village de Han | 6730 TINTIGNY | Sur rendez-vous | 063/45.03.48 |
| Espace Wallonie de Tournai | 19-21, rue de Wallonie | 7500 TOURNAI | Sur rendez-vous | 069/53.26.70 |
| Util-e-Tic Asbl Notre Maison | 10/13, avenue des Etats-Unis | 7500 TOURNAI | Sur rendez-vous | 069/88.07.15 |
| EPN de Trois-Ponts | 9, rue Traverse | 4980 TROIS-PONTS | Mardi : 14h-18h Mercredi : 12h30-16h Vendredi : 15h30-18h | 080/29.24.68 |
| EPN de Verviers | 9, Place du Marché | 4800 VERVIERS | Mardi, mercredi, vendredi : 9h30-12h30 / 13h30-16h30 Samedi : 9h-12h (fermé en juillet) | 087/32.60.65 |
| EPI Centre de Formation | 5, rue de Franchimont | 4800 VERVIERS | Mercredi : 9h-12h / 13h-16h (sur rendez-vous) | 087/23.27.17 |
| Sima Verviers Asbl | 22, rue de la Grappe | 4800 VERVIERS | Du lundi au vendredi : 8h30-17h | 087/32.26.60 |
| EPN des Grands-Prés - CPAS de Vielsalm | 30, Route de Cierreux | 6690 VIELSALM | Sur rendez-vous | 080/33.03.41 |
| Villi@Media | 44, rue G. Linet | 1495 SART-DAMES-AVELINES | Mercredi : 13h30-16h30 | 071/87.03.52 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|---------------------------|-----------------------------------|---------------|---|---------------|
| | | | Jeudi : 13h-16h | |
| Cyber espace | 4, Parc communal | 5670 NISMES | Sur rendez-vous | 060/30.36.54 |
| EPN de Virton - Biblionef | 4A, Esplanade Av.Bouvier | 6760 VIRTON | Mardi et jeudi : 14h-18h Mercredi : 13h-18h Vendredi : 10h-18h Samedi : 10h-13h | 063/24.06.90 |
| E-nuVI | 31, rue du Collège | 4600 VISÉ | Sur rendez-vous | 04/374.85.73 |
| Cyber-Semois | 1A, rue du Ruisseau | 5550 VRESSE | Lundi, mercredi, jeudi : 13h-30/16h30 Mardi et vendredi : 8h30-12h | 0472/49.03.62 |
| EPN de Walhain | 8, Champ du Favia | 1457 WALHAIN | Sur rendez-vous | 010/65.33.92 |
| EPN wanzois | 1, rue Basse Voie | 4520 WANZE | Mardi, jeudi et vendredi : 13h-18h Mercredi : 10h-12h / 13h-18h Samedi : 8h30-12h30 | 085/21.64.93 |
| EPN du CPAS de Waterloo | 26, Chemin du Bon Dieu de Gibloux | 1410 WATERLOO | Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 9h-12h / 13h-17h | 02/352.36.61 |
| EPN du CPAS | 5, avenue Henri Lepage | 1300 WAVRE | Lundi : 10h-12h Mardi : 15h-17h Mercredi : 16h-18h | 010/23.76.27 |

Annexe 3 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

| | | | | |
|---|--|--------------|--|--------------|
| EPN de la Haute-Lesse" Antenne de Wellin | 24, rue de Beuraing (Maison des associations) | 6920 WELLIN | Sur rendez-vous | 084/38.00.62 |
| E-Yvoir | 1, rue du Maka | 5530 YVOIR | Lundi et jeudi : 9h-16h | 082/64.70.55 |
| E-Yvoir (salle de Godinne) | 1, rue du Prieuré | 5530 GODINNE | Mardi, mercredi, vendredi : 12h-18h Jeudi et samedi : 9h-13h | 082/69.98.12 |

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les profils de compétences visés à l'article 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection.

Profil de compétences définissant les compétences spécifiques et techniques ainsi que les compétences génériques et comportementales attendues avant la formation initiale et la certification permettant l'entrée au stage de l'inspecteur (article 17)

1) Compétences spécifiques attendues avant la formation initiale

- a. Connaissances élémentaires et compréhension des enjeux et modalités de mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'excellence ; adhésion à ces enjeux ;
- b. Connaissances générales élémentaires du système scolaire et éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de ses Institutions, de ses structures et de ses acteurs ; connaissances générales élémentaires des textes légaux relatifs au pilotage du système éducatif :
 - Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Pacte scolaire) ;
 - Décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
 - Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection;
 - Le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;
- c. Connaissances élémentaires et compréhension des principaux outils de pilotage du système éducatif : les indicateurs de l'enseignement ;
- d. Connaissances générales élémentaires du fonctionnement d'un établissement scolaire (notamment à partir des principaux textes qui régissent l'organisation scolaire : modes de subventionnement ; d'utilisation du Capital période et du NTPP) ;

2) Compétences techniques attendues avant la formation initiale

- a. Compétences élémentaires en matière d'analyse systémique ;
- b. Excellentes compétences de communication orale et écrite :
 - communiquer par écrit de manière claire, structurée, compréhensible et correcte d'un point de vue orthographique et grammatical;
 - communiquer oralement de manière claire, structurée et compréhensible;

- rapporter les informations de manière correcte ;

c. Bonnes compétences en utilisation des outils de la bureautique (traitement de texte, tableur);

3) Compétences génériques et comportementales avant la formation initiale

Vue d'ensemble du profil

| | Gestion de l'information | | Gestion des tâches | | Gestion des collaborateurs | | Gestion des relations | | Gestion de son fonctionnement | | | |
|---|---------------------------|------|--------------------|------------------------|----------------------------|------|-------------------------------|------|----------------------------------|------|---------------------------------|---|
| | | INSP | | INSP | | INSP | | INSP | | INSP | | |
| 1 | Comprendre l'information | | 1 | Exécuter des tâches | | 1 | Partager son savoir-faire | | Communiquer | | Faire preuve de respect | C |
| 2 | Assimiler l'information | | 2 | Structurer le travail | | 2 | Soutenir | X | Ecouter activement | | S'adapter | X |
| 3 | Analyser l'information | X | 3 | Résoudre des problèmes | X | 3 | Diriger des collaborateurs | | Travailler en équipe | C | Faire preuve de fiabilité | C |
| 4 | Intégrer l'information | | 4 | Décider | | 4 | Motiver des collaborateurs | | Agir de manière orientée service | C | Faire preuve d'engagement | |
| 5 | Innover | | 5 | Organiser | | 5 | Développer des collaborateurs | | Conseiller | X | Gérer le stress | C |
| 6 | Conceptualiser | | 6 | Gérer le service | | 6 | Souder des équipes | | Influencer | | S'auto-développer | |
| 7 | Comprendre l'organisation | | 7 | Gérer l'organisation | | 7 | Diriger des équipes | | Etablir des relations | | Atteindre des objectifs | |
| 8 | Développer une vision | | 8 | Piloter l'organisation | | 8 | Inspirer | | Construire des réseaux | | S'impliquer dans l'organisation | |

Légende:

X : Profil de base ; **C** : compétence clé.

Il est défini une compétence fixant le « profil de base » pour chacun des trois groupes de compétences « gestion de l'information », « gestion des tâches » et « gestion des collaborateurs ». C'est cette compétence qui est plus particulièrement investiguée lors de l'épreuve d'admission à la formation initiale. Il est entendu que les compétences moins complexes, qui la précèdent dans le tableau, sont indispensables pour atteindre la compétence du profil de base et peuvent également être investiguées.

Pour les groupes de compétences « gestion des relations » et « gestion de son comportement », il n'y a pas d'échelle de complexité. Il est défini une compétence fixant le profil de base et des compétences clés. Les compétences clés sont considérées comme cruciales et sont attendues de chaque inspecteur lors de l'exercice de sa fonction, de la réalisation de la mission et de la stratégie du service. Cette compétence fixant le « profil de base » et les compétences clés sont investiguées lors de l'épreuve d'admission à la formation initiale.

Gestion de l'information

➤ Profil de base : Analyser l'information

Définition :

Analyser de manière ciblée les données et juger d'un œil critique l'information.

Gestion des tâches

➤ **Profil de base : Résoudre des problèmes**

Définition :

Traiter et résoudre les problèmes de manière autonome, chercher des alternatives et mettre en œuvre les solutions.

Gestion des collaborateurs

➤ **Profil de base – Soutenir**

Définition :

Accompagner les autres, exercer un rôle de modèle pour eux et les soutenir dans leur fonctionnement quotidien.

Gestion des relations

➤ **Compétence clé - Travailler en équipe (C):**

Définition :

Créer et améliorer l'esprit d'équipe en partageant ses avis et ses idées et en contribuant à la résolution de conflits entre collègues.

➤ **Compétence clé - Agir de manière orientée service (C):**

Définition :

Accompagner des acteurs internes et externes de manière transparente, intègre et objective, leur fournir un service personnalisé et entretenir des contacts constructifs.

➤ **Profil de base – Conseiller**

Définition :

Fournir des conseils à ses interlocuteurs et développer avec eux une relation de confiance basée sur son expertise.

Gestion de son fonctionnement personnel

➤ **Compétence clé - Faire preuve de respect (C)**

Définition :

Montrer du respect envers les autres, leurs idées et leurs opinions ; accepter les procédures et les instructions.

➤ **Compétence clé - Faire preuve de fiabilité (C)**

Définition :

Agir de manière intègre, conformément aux attentes de l'organisation, respecter la confidentialité et les engagements et éviter toute forme de partialité.

➤ **Compétence clé – Gérer son stress (C)**

Définition :

Réagir aux stress en se focalisant sur le résultat, en contrôlant ses émotions et en adoptant une attitude constructive face à la critique.

➤ **Profil de base – S'adapter**

Définition :

Adopter une attitude souple face aux changements et s'adapter aux circonstances changeantes et à des situations variées.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les profils de compétences visés à l'article 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Education

Caroline DESIR

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le plan de formation initiale des inspecteurs en application de l'article 22, § 2,
alinéa 1^{er}, du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection**

Plan de formation initiale des inspecteurs

Pour le présent plan de formation, on entend par :

- 1° « le décret » : le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection ;
- 2° « le volet 1 – *Fonctionnement professionnel, personnel et relationnel* » : le premier volet de la formation initiale visé à l'article 22, § 1^{er}, alinéa 2, du décret ;
- 3° « le volet 2 – *Pilotage et audit en milieu scolaire* » : le deuxième volet de la formation initiale visé à l'article 22, § 1^{er}, alinéa 3, du décret ;
- 4° « le volet 3 – *Administratif* » : le troisième volet de la formation initiale visé à l'article 22, § 1^{er}, alinéa 4, du décret.

Chapitre I - Contenu de la formation

Article 1.1 – Pour chacun des volets de la formation initiale, le décret détermine les attentes en termes de compétences à développer chez les candidats à la fonction d'inspecteur. Les contenus à développer pour chacun des volets présentés dans ce chapitre s'appuient sur ces compétences.

Article 1.2 – Le contenu du volet 1 – *Fonctionnement professionnel, personnel et relationnel* – est fixé de la manière suivante :

- 1° Techniques d'animation et de communication orale et écrite :
 - Prise de parole en public ;
 - Conduite de réunion ;
 - Gestion de conflit(s) ;
 - Mise en place du travail collaboratif : travail en équipe, prise de décision, gestion de conflit, médiation, négociation et d'évaluation.
- 2° Tâches liées à la fonction d'inspecteur :
 - Mise en œuvre d'un projet : définir (réaliser un diagnostic préalable, définir une question-clé de manière claire, faisable, pertinente), organiser (définir les rôles, gérer le temps), évaluer (en cours et en fin de projet sur la base d'indicateurs de qualité) ;
 - Résolution de problème : cadrage (définir le problème), analyse (remonter aux causes), solution (trouver et choisir des solutions), action (implantation de la solution retenue, suivi, évaluation, capitalisation / généralisation des bonnes pratiques) ;
 - Identification, priorisation, prévention et suivi des risques ;

Annexe n°5 à l'appel public à candidatures – Epreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur

- Planification et suivi des tâches.
- 3° Réflexivité et développement professionnel :
- Profils de personnalité (MBTI - Myers Briggs Type Indicator, Process Communication, HBDI – Modèle Hermann par exemple) ;
 - Notions théoriques de valeur, croyance, émotion ;
 - Élargissement de la zone de confort (théories de coaching professionnel).
- 4° Posture et identité professionnelle :
- Posture, rôles et attitudes d'un inspecteur à partir des matières législatives et réglementaires, y compris les devoirs et incompatibilités liées à la fonction d'inspection, ainsi que les principes déontologiques relatifs aux différentes missions ;
 - Principes d'une organisation apprenante : apprentissage en équipe, pensée systémique, partage d'objectifs et de vision, leadership partagé, ...

Article 1.3 – Le contenu du volet 2 – *Pilotage et audit en milieu scolaire* – est fixé de la manière suivante :

- 1° Compréhension des valeurs, du sens et de la portée de la notion de pilotage du système scolaire et des organisations scolaires :
- Fondements historiques et scientifiques de la gouvernance et du pilotage des systèmes éducatifs et plus particulièrement du système éducatif belge francophone lié au Pacte pour un Enseignement d'excellence ;
 - Enjeux, valeurs, finalités du modèle de gouvernance adopté par la Communauté française (CF) ;
 - Amélioration de la qualité de l'enseignement sur base des dimensions d'efficacité et d'équité ;
 - Lutte contre certaines formes de discrimination : inégalités scolaires, diversité culturelle, éducabilité, égalité/équité, besoins spécifiques, ...
 - Des objectifs du pouvoir régulateur aux objectifs de l'école : objectifs d'amélioration, particuliers, spécifiques, état des lieux... ;
 - Organisation de l'administration de la CF y compris les rôles et missions des différentes Directions générales, place du Service général de l'Inspection (SGI) ;
 - Organisation et missions du SGI, y compris les notions de mandat et de méthodologies générales et spécifiques.
- 2° Compréhension et maîtrise des processus et méthodologies liés à la réalisation d'un audit en milieu scolaire :
- Cadre référentiel international pour la pratique professionnelle de l'audit interne (objectifs, dispositions obligatoires et recommandées) ;
 - Finalités de l'audit en milieu scolaire ;
 - Charte de l'audit en milieu scolaire : notions de mandat (objectifs, périmètre, livrables attendus), de dispositif (notamment composition de l'équipe d'auditeurs, début, durée de la mission) et de méthodologie spécifique ;

- Notions de processus, de risques et de contrôle interne ;
- Déroulement chronologique d'une mission d'audit : de l'ordre de mission à la transmission du rapport ;
- Indicateurs produits dans l'application pilotage, y compris ceux des écoles/établissements en dispositif d'ajustement (structure, encadrement et population scolaire ; climat scolaire, parcours des élèves ; apprentissages, dynamique collective) ;
- Outils méthodologiques de l'audit (modes d'investigation, référentiels d'audit (gouvernance, risques, contrôle interne), guides d'entretien, notamment) ;
- Caractéristiques d'un rapport d'audit (informations suffisantes, fiables, pertinentes et utiles pour étayer les résultats et les conclusions de la mission) ;
- Principes fondamentaux de la déontologie d'un auditeur tel que défini par la Charte de l'audit en milieu scolaire.

Article 1.4 – Le contenu du volet 3 – *Administratif* – est fixé de la manière suivante :

- 1° Organisation des écoles, des établissements et des centres PMS en Fédération Wallonie-Bruxelles :
 - Réseaux d'enseignement, fédérations de pouvoirs organisateurs, pouvoirs organisateurs ;
 - Structure et organisation des écoles (fondamental, secondaire), des établissements (ESAHR, promotion sociale) et des centres PMS ;
 - Rôles et missions des acteurs au sein d'une école, d'un établissement ou d'un centre PMS.
- 2° Textes légaux liés à la fonction d'inspecteur :
 - Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Pacte scolaire) ;
 - Décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
 - Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;
 - Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.
- 3° Outils numériques :
 - Moteurs de recherche liés à la recherche de documents législatifs et réglementaires.

Chapitre II - Connaissances et capacités à acquérir

Article 2.1 – Les connaissances et capacités à acquérir pour le volet 1 – *Fonctionnement professionnel, personnel et relationnel* – sont définies de la manière suivante :

- 1° Pour la compétence « Gérer les relations personnelles, interpersonnelles et groupales » : utiliser les modes et dispositifs de communication adéquats en fonction du type d'acteurs (collègues, membres du personnel, pouvoir organisateur, élèves, parents, partenaires...), selon les situations rencontrées (présentation, entretien, négociation...).
- 2° Pour la compétence « Gérer son mode de fonctionnement personnel par rapport à la fonction d'inspecteur » :
 - Décrire une situation dans un registre descriptif, sans interprétation, opinion ou jugement ;
 - Problématiser une situation ;
 - Identifier différentes stratégies d'intervention potentielles en vue de résoudre une situation problématique.
- 3° Pour la compétence « Évaluer sa propre action dans le cadre de la future fonction et missions d'un inspecteur » : rechercher des ressources et/ou supports permettant de pratiquer une analyse réflexive à propos de démarches mises en place et des effets obtenus dans le cadre d'une action menée.
- 4° Pour la compétence « Prendre conscience des changements de posture et d'identité professionnelle d'un inspecteur » : identifier ses forces et les points à améliorer en termes de posture, d'attitudes et de compétences en référence au profil de compétences fixées par le Gouvernement.

Article 2.2 – Les connaissances et capacités à acquérir pour le volet 2 – *Pilotage et audit en milieu scolaire* – sont définies de la manière suivante :

- 1° Pour la compétence « Comprendre les valeurs, le sens et la portée de la notion de pilotage du système scolaire et des organisations scolaires » :
 - Appréhender le système éducatif dans une perspective systémique ;
 - Établir des liens entre les missions du SGI et les objectifs d'amélioration du système éducatif ;
 - Identifier les références pertinentes (scientifiques, pratiques et légales) pour remplir les missions spécifiques de l'inspection.
- 2° Pour la compétence « Comprendre et maîtriser des processus et méthodologies liés à la réalisation d'un audit en milieu scolaire » :
 - Appréhender le milieu audité dans une perspective systématique et systémique¹ » ;
 - Formuler des hypothèses d'analyse d'une école/un établissement donné au départ d'un tableau d'indicateurs en vue de mener une mission à la demande du SGI ;
 - Formuler des recommandations.

¹ Tel qu'utilisé dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant la méthodologie générale de l'audit en milieu scolaire en application des articles 4, § 1er, alinéa 2, 5, § 1er, alinéa 2, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

Article 2.3 – Les connaissances et capacités à acquérir pour le volet 3 – *Administratif* – sont définies de la manière suivante :

- Mettre en œuvre une démarche de recherche au travers des bases légales et réglementaires afin d’identifier et d’exploiter les références nécessaires au déploiement des différentes missions d’un inspecteur.
- Développer des capacités de gestion administrative découlant des textes légaux liés à la fonction d’inspecteur.

Chapitre III - Méthodologie de la formation

Article 3.1 – Vu le nombre potentiel de candidats à la formation initiale, la méthodologie proposée sera proche d’une méthodologie de type académique.

Article 3.2 – La formation amène les inspecteurs à problématiser une situation, proposer des stratégies d’intervention et analyser les processus de résolution envisagés en utilisant les ressources théoriques proposées au cours de la formation. Il s’agit de rendre les inspecteurs capables de répondre efficacement, à brève échéance, à des situations en lien avec leur fonction.

Article 3.3 – Afin de préparer les inspecteurs à la rédaction et à la présentation de leur production écrite personnelle, l’approche méthodologique relative à la rédaction d’une étude de cas ainsi que la gestion de la présentation orale de cette production seront incluses dans le volet 1 – *Fonctionnement professionnel, personnel et relationnel* – (1°, 2° et 3°) et dans le volet 2 – *Pilotage et audit en milieu scolaire* – (1°, f) de la formation initiale.

Article 3.4 – Lorsque c’est opportun (compte tenu du nombre de candidats et si la situation sanitaire l’exige), la formation peut recourir à des modalités de type hybride (à la fois en présentiel et à distance).

Chapitre IV – Nombre d’heures de formation

Article 4.1 – La formation initiale des inspecteurs compte 150 heures et comporte trois volets, communs à toutes les fonctions :

- 1° Volet 1 – *Fonctionnement professionnel, personnel et relationnel* : 54 heures ;
- 2° Volet 2 – *Pilotage et audit en milieu scolaire* : 72 heures ;
- 3° Volet 3 – *Administratif* : 24 heures.

Annexe n°5 à l’appel public à candidatures – Epreuve d’admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d’inspecteur